



MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Secrétariat général

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°132

JUILLET – AOUT 2021

**MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC
A PARTIR DU 17 SEPTEMBRE 2021**

SOMMAIRE

Décisions du Maire prises du 01/07/2021 au 31/08/2021 en vertu de l'article L2122.22 du code général des collectivités territoriale :

p 1 à p 88

N°	OBJET DE LA DECISION	DATES		
		DECISION	ENREG. S/P	PUBLIC.
07.21.100	Convention de mise à disposition de la salle Lucie Aubrac avec le lycée Turgot pour l'année 2021-2022	05/07/21	07/07/21	07/07/21
07.21.101	Renouvellement de concession 15 ans	05/07/21	12/07/21	13/07/21
07.21.102	Mise à disposition de la salle Lucie Aubrac pour l'association les Baladins de la Vallée de septembre 2021 à juin 2022	06/07/21	07/07/21	07/07/21
07.21.103	Avenant n°2 à la convention d'honoraires conclue avec le cabinet FRECHE & ASSOCIES-Contentieux SN FOUILLOUIZE	06/07/21	08/07/21	08/07/21
07.21.104	Portant révision de la régie d'avances RA 101-1 renommée : Régie d'avances des services municipaux	07/07/21	12/07/21	15/07/21
07.21.105	Portant clôture de la régie d'avances RA 101-6 pour le paiement des rémunérations et des charges des intermittents du spectacle, pour le paiement des concerts ainsi que les charges	07/07/21	15/07/21	16/07/21
07.21.106	Portant clôture de la régie d'avances RA 101-320 pour menues dépenses à la Briqueterie	07/07/21	15/07/21	16/07/21
07.21.107	Portant clôture de la régie d'avances RA 101-051 pour menues dépenses à la Crèche Les Elfes	07/07/21	15/07/21	16/07/21
07.21.108	Portant clôture de la régie RA 101-5 pour de menues dépenses au service culturel et à la bibliothèque Aimé Césaire	07/07/21	15/07/21	16/07/21
07.21.109	Portant clôture de la régie d'avances RA 101-4 pour de menues dépenses au service jeunesse	07/07/21	15/07/21	16/07/21

07.21.110	Renouvellement de concession funéraire 50 ans	07/07/21	12/07/21	13/07/21
07.21.111	Renouvellement de concession funéraire 15 ans	12/07/21	20/07/21	21/07/21
07.21.112	Renouvellement de concession funéraire 15 ans	12/07/21	20/07/21	21/07/21
07.21.113	Renouvellement de concession case de columbarium 30 ans	15/07/21	20/07/21	21/07/21
07.21.114	Attribution de concession 30 ans	19/07/21	02/08/21	03/08/21
07.21.115	Demande de subvention pour le Musée Jean-Jacques Rousseau auprès de la DRAC Ile-de-France	30/07/21	05/08/21	05/08/21
08.21.116	Marché 21ST02-Assistance à maîtrise d'ouvrage Haute Qualité Environnementale - Groupe scolaire Jules Ferry	02/08/21	05/08/21	05/08/21
08.21.117	Accord-cadre 21CV01-Gestion des moyens de stationnement de la Ville Lot n°1- Gestion, maintenance et exploitation du parking souterrain public place Pierre Mendès France Lot n°2 – Maintenance des horodateurs, collecte et gestion des droits de stationnement	05/08/21	06/08/21	06/08/21
08.21.119	Marché 21CV02-Fourniture d'un véhicule utilitaire tribenne de 2 places, multifonctions avec tonne à eau, saleuse et lame de déneigement	05/08/21	06/08/21	06/08/21
08.21.121	Attribution d'une concession de 15 ans	16/08/21	20/08/21	23/08/21
08.21.122	Portant clôture de la régie de recettes RR101-16 pour l'encaissement des recettes du service Jeunesse	16/08/21	23/08/21	23/08/21
08.21.123	Portant révision de la régie de recettes RR101-7 renommée : « activités scolaires, périscolaires, petite enfance et jeunesse »	16/08/21	27/08/21	27/08/21
08.21.124	Portant clôture de la régie de recettes RR101-12 pour le recouvrement des sommes dues pour les photocopies de documents d'urbanisme, délivrées aux administrés	16/08/21	23/08/21	23/08/21
08.21.125	Portant révision de la régie de recettes RR101-18 renommée : « concessions cimetières et photocopies de documents administratifs »	16/08/21	27/08/21	27/08/21
08.21.126	Portant clôture de la régie de recettes RR101-563 pour l'encaissement des sommes dues au titre des activités de la Briqueterie	16/08/21	23/08/21	23/08/21

08.21.127	Portant clôture de la régie de recettes RR101-10 pour l'encaissement des participations des familles dont les enfants fréquentent le Conservatoire de Musique et de Danse AEM Grétry	16/08/21	23/08/21	23/08/21
08.21.128	Portant clôture de la régie de recettes RR101-8 pour le recouvrement des droits de location des livres à la Bibliothèque A.Césaire ainsi que les photocopies délivrées aux usagers	16/08/21	23/08/21	23/08/21
08.21.129	Portant clôture de la régie de recettes RR101-9 pour l'encaissement des droits d'entrée au Musée JJ Rousseau et des droits de vente de publications et articles divers en relation avec l'activité du Musée JJ Rousseau	16/08/21	23/08/21	23/08/21
08.21.130	Portant révision de la régie de recettes RR101-259 renommée : régie de recettes de la Direction de l'Action Culturelle »	16/08/21	27/08/21	27/08/21
08.21.131	Attribution concession funéraire de 15 ans	18/08/21	20/08/21	23/08/21
08.21.132	Convention de mise à disposition de locaux 1 bis rue de Pontoise – Association « Du côté des femmes »	19/08/21	03/09/21	03/09/21
08.21.133	Convention de mise à disposition d'équipements sportifs couverts avec les associations sportives, pour l'année 2021-2022	23/08/21	31/08/21	31/08/21
08.21.134	Convention de mise à disposition gracieuse de salle de la Briqueterie avec l'association SAOLIM KUNG FU pour la saison 2021-2022	24/08/21	31/08/21	31/08/21
08.21.135	Portant révision de la régie de recettes RR101-17 pour la perception des droits de stationnements payants en voirie par horodateurs	25/08/21	26/08/21	27/08/21
08.21.136	Portant révision de la régie de recettes RR-289 pour la perception des droits de stationnements du parking souterrain de la place Pierre Mendès France	27/08/21	31/08/21	31/08/21
08.21.137	Convention de mise à disposition d'équipements sportifs couverts avec les associations sportives pour l'année 2021-2022	27/08/21	06/09/21	06/09/21
08.21.138	Convention de prêt d'œuvres pour l'exposition de Monsieur Nicolas CRINE	27/08/21	31/08/21	31/08/21

ARRETES DU MAIRE PRIS DU 01/07/2021 AU 31/08/2021 :

p 89 à p 120

Service Urbanisme..... p 91 à p 98

Service Juridique.....p 99 à p 102

Voie.....p 103 à p 120

***DECISIONS DU MAIRE PRISES
DU 01/07/21 AU 31/08/21
EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 du C.G.C.T.***

DECISION N° 07.21.100

Objet : Convention de mise à disposition de la salle Lucie Aubrac avec le Lycée Turgot.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°1 du Conseil municipal du 16 juillet 2020, déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le Lycée Turgot a sollicité une mise à disposition de la salle Lucie Aubrac pour y organiser des ateliers théâtre, organisés par les élèves et les professeurs, en direction des familles.

D É C I D E

ARTICLE 1 De signer une convention de mise à disposition de la salle Lucie Aubrac avec le Lycée Turgot, domicilié 3, place au Pain – 95160 Montmorency.

ARTICLE 2 La convention est conclue pour une mise à disposition de
La salle Lucie Aubrac aux dates suivantes :
Les lundis de 15h30 à 17h30
- 13, 20, 27 septembre ; 11, 18 octobre ; 8, 15, 22 novembre 2021
- 3, 10, 17, 24, 31 janvier ; 7, 14 février ; 7, 14, 21, 28 mars ; 4, 11, 18 avril ;
9, 23, 24 mai 2022

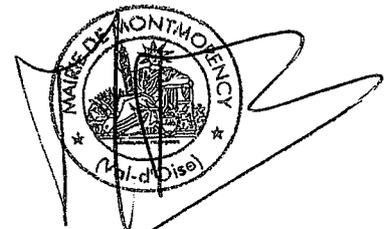
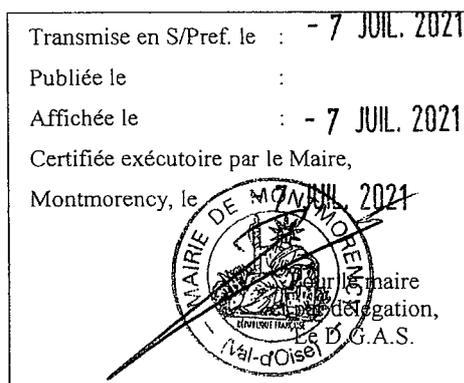
ARTICLE 3 Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention afférente à la présente décision.

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, **05 juillet 2021**

Maxime THORY
Maire



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 07.21.101

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11350 dans le cimetière **rue de Groslay**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU l'attribution de la concession n° 8088, le 27 octobre 1987 à M. NOGUES Robert, Roger, Armand,

VU la demande présentée par M. NOGUES Eric, domicilié(e) à 6 Résidence du Prieur, 12100 Millau désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal **rue de Groslay** ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal **rue de Groslay**, à l'emplacement **M119**, le renouvellement à M. **NOGUES Eric** de la **concession familiale** accordée le 27 octobre 1987 et expirant le 27 octobre 2017 pour une durée de **quinze ans** à compter du 27 octobre 2017, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de **177,70 €** versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.



Montmorency, le 05 juillet 2021

Maxime THORY
Le Maire de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : 12 JUL. 2021	
Publiée le :	
Notifiée le : 13 JUL. 2021	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 13 JUL. 2021	
 Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET	
	Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

DECISION N° : 07.21.102

Objet : Mise à disposition de la salle Lucie Aubrac avec l'association « Les Baladins de la Vallée »

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020, déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que L'Association « Les Baladins de la Vallée » représentée par Eric CHAMBOST, Président, a sollicité la mise à disposition de la salle Lucie Aubrac, sise place du Château-Gaillard – 95160 MONTMORENCY, pour y organiser les répétitions de sa chorale.

D É C I D E

ARTICLE 1 De signer une convention de mise à disposition de *la salle Lucie Aubrac* avec Eric CHAMBOST, Président de l'Association « Les Baladins de la Vallée » qui est domiciliée au 15 rue de la Caille – 95230 Soisy/Montmorency

ARTICLE 2 La convention est conclue pour une mise à disposition de *la salle Lucie Aubrac* tous les vendredis de 19h30 à 22h30 (sauf vacances scolaires) aux dates suivantes :

- 3, 10, 17, 24 septembre ; 8, 15, 22 octobre ; 12, 19, 26 novembre ; 3, 10, 17 décembre 2021.
- 7, 14, 21, 28 janvier ; 4, 11, 18 février ; 11, 18, 25 mars ; 1, 8, 15, 22 avril ; 13, 20, 27 mai ; 10, 17, 24 juin 2022.

ARTICLE 3 Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

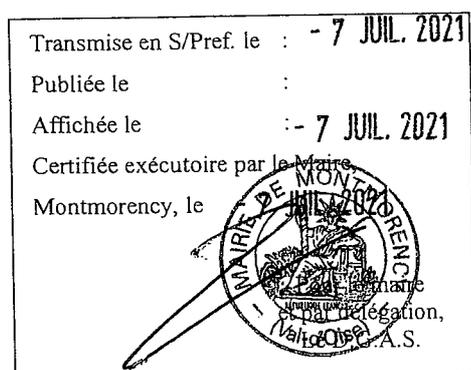
ARTICLE 4 Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 06/07/2021

Maxime THORY

Maire de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N°07.21.103

Objet : Avenant n°2 à la convention d'honoraires conclue avec le cabinet FRÊCHE & ASSOCIÉS - Contentieux SN FOUILLOUZE

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n° 1 du conseil municipal en date du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité d'adapter les termes de la convention d'honoraires du 27 août 2018 pour y intégrer les prestations complémentaires qui découlent d'une expertise toujours en cours,

CONSIDERANT le volume d'heures nécessaires pour répondre aux besoins de notre défense, estimé à 100 heures au lieu des 69 heures prévues initialement et déjà portées à 75 heures par un premier avenant en date du 2 décembre 2020,

DECIDE

ARTICLE 1 De signer l'avenant n°2 à la convention d'honoraires portant sur le contentieux SN FOUILLOUZE avec le cabinet d'avocats FRÊCHE & ASSOCIÉS, sis 21 avenue Victor Hugo, 75116 PARIS,

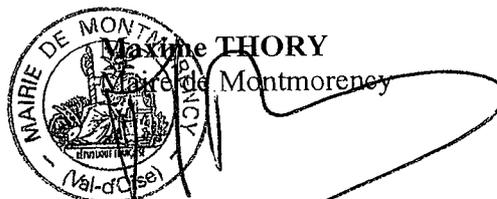
ARTICLE 2 Le montant complémentaire induit par cet avenant étant de 5200 € HT, le montant total de la convention déjà passé de 13 800 € HT à 15 050 € HT en vertu de l'avenant n° 2 du 2 décembre 2020, s'élève à 20 250 € HT, représentant une plus-value de 46,7 % sur le montant initial de la convention.

ARTICLE 3 D'imputer la dépense afférente sur les crédits ouverts au budget 2021 et suivants,

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise aux :
- Sous-préfet de Sarcelles
- Comptable public
Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 6 juillet 2021

Transmise en S/Pref. le	: - 8 JUL. 2021
Publiée le	:
Affichée le	: - 8 JUL. 2021
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	
	



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 07.21.104

**Objet : Portant révision de la régie d'avances RA 101-1 renommée :
« Régie d'avances des services municipaux »**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération N° 1 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération N° 22 du Conseil Municipal du 13 décembre 2016 instituant le RIFSEEP au 1^{er} janvier 2017 pour les cadres d'emplois des filières administratives, sociales, sportives et de l'animation,

VU la délibération N° 5 du Conseil Municipal du 18 décembre 2017 instituant le RIFSEEP au 1^{er} janvier 2018 pour les cadres d'emplois des agents de maîtrise et adjoints techniques,

VU la décision N° 11.02.148 du 22 novembre 2002 portant création de la régie d'avances RA 101-1,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 juillet 2021,

CONSIDERANT la demande de rationalisation de la DGFIP sur les régies communales, il convient de limiter les régies d'avances au sein de la collectivité,

CONSIDERANT la nécessité de la collectivité d'avoir une régie d'avances qui puisse faire face aux dépenses urgentes des services municipaux

CONSIDERANT la rationalisation des régies d'avances, il convient de regrouper les régies RA 101-320, RA 101-051, RA 101-5 et RA 101-4 existantes au sein de la RA 101-1,

DECIDE

- ARTICLE 1** La présente décision annule et remplace toutes les décisions et arrêtés précédents relatifs à la régie RA 101-1.
- ARTICLE 2** Cette régie est installée en Mairie de Montmorency au Service Financier 1 bis avenue Foch 95160 Montmorency.
- ARTICLE 3** La régie paie les dépenses suivantes :
- Petit matériel et petites fournitures de faible valeur
 - Location de petit matériel d'exposition et de véhicules
 - Achat de timbres fiscaux, postaux et affranchissement
 - Alimentation
 - Collation et repas du jury de concours, des fêtes et cérémonies municipales, des formateurs et agents du Conservatoire AEM Grétry lors des astreintes liées aux manifestations
 - Achats de produits régionaux lors de la manifestation « les Naturelles » en vue de l'inauguration par le Maire et la municipalité
 - Hébergement
 - Dépenses liées aux activités et aux sorties des centres de loisirs
 - Droits d'entrées et visites culturelles
 - Menues dépenses occasionnées par l'accueil de délégation de jeunes et de leurs accompagnants, et des frais liés au déplacement des jeunes montmorencéens et de leurs accompagnants
 - Produits de première nécessité et produits pharmaceutiques
 - Tirages photos
 - Partitions musicales
 - Presse et documentation diverse
 - Frais de transport, de parkings et de péages autoroutiers
- ARTICLE 4** Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :
- Carte bancaire
 - Numéraire
 - Virement
 - Prélèvement
- ARTICLE 5** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DGFIP du Val d'Oise.
- ARTICLE 6** L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
- ARTICLE 7** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1.500 €.
- ARTICLE 8** Le régisseur verse auprès du Comptable Public la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 9** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

- ARTICLE 10** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 11** Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité au prorata de la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie, dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 12** Le Maire de Montmorency et le Comptable Public de la ville assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 13** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Visa du Comptable Public :

Montmorency, le 7 juillet 2021

Transmise en S/Pref. le : 12 JUIL. 2021

Publiée le : 15 JUIL. 2021

Affichée le : 15 JUIL. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 15 JUIL. 2021



Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.

Anne-Marie Soret

Maxime THORY
Maire de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 07.21.105

Objet : Portant clôture de la régie d'avances RA 101-6 pour le paiement des rémunérations et des charges des intermittents du spectacle, le paiement des concerts ainsi que les charges

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'instruction codificatrice N° 06-031-A-B-M- du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération N° 1 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 autorisant le Maire à créer, modifier, ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéas 7 du code général des collectivités territoriales,

VU la décision N° 03.04.36 du 24 juin 2003 portant institution d'une régie de d'avances pour le paiement des rémunérations et des charges des intermittents du spectacle, le paiement des concerts ainsi que les charges,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 juillet 2021,

CONSIDERANT la demande de rationalisation de la DGFIP sur les régies communales, il convient de limiter les régies d'avances au sein de la même collectivité,

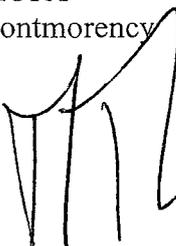
DECIDE

- ARTICLE 1** De clôturer la régie de dépenses RA 101-6 pour le paiement des rémunérations et des charges des intermittents du spectacle, le paiement des concerts ainsi que les charges à compter de la signature de cette décision.
- ARTICLE 2** En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur Monsieur Kévin ALLARD, du mandataire Madame Nathalie LIMONTA.
- ARTICLE 3** Le Maire et le Comptable Public assignataire de Montmorency sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Transmise en S/Pref. le :	15 JUL. 2021
Publiée le :	16 JUL. 2021
Affichée le :	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	16 JUL. 2021
	
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S.	
Anne-Marie Soret	

Fait à Montmorency, le 7 juillet 2021

Maxime THORY
Maire de Montmorency




La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Montmorency dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

La présente décision sera :

- Transmise au Comptable Public de Montmorency avec toutes les signatures en 2 exemplaires
- Notifiée et remise aux intéressés
- Affichée et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal
- Transmise au service concerné en Mairie

DECISION N° 07.21.106

Objet : Portant clôture de la régie d'avances RA 101-320 pour de menues dépenses à La Briqueterie

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'instruction codificatrice N° 06-031-A-B-M- du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération N° 1 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 autorisant le Maire à créer, modifier, ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéas 7 du code général des collectivités territoriales,

VU la décision N° 07.18.114 du 26 juillet 2018 instituant une régie d'avances pour La Briqueterie,

CONSIDERANT le regroupement de cette régie d'avances sur la RA 101-1 « régie d'avances pour les services municipaux de la ville »

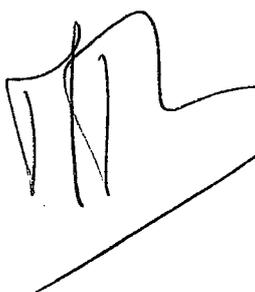
DECIDE

- ARTICLE 1** De clôturer la régie d'avances RA 101-320 instituée pour de menues dépenses à La Briqueterie à compter de la signature de cette décision.
- ARTICLE 2** Le Maire et le Comptable Public assignataire de Montmorency sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Transmise en S/Pref. le :	15 JUIL. 2021
Publiée le :	
Affichée le :	16 JUIL. 2021
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	16 JUIL. 2021
	Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie Soret

Fait à Montmorency, le 7 juillet 2021

Maxime THORY
Maire de Montmorency




La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Montmorency dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

La présente décision sera :

- Transmise au Comptable Public de Montmorency avec toutes les signatures en 2 exemplaires
- Notifiée et remise aux intéressés
- Affichée et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal
- Transmise au service concerné en Mairie

DECISION N° 07.21.107

Objet : Portant clôture de la régie d'avances RA 101-051 pour menues dépenses à La crèche « Les elfes »

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'instruction codificatrice N° 06-031-A-B-M- du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération N° 1 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 autorisant le Maire à créer, modifier, ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéas 7 du code général des collectivités territoriales,

VU la décision N° 04.17.060 du 23 juin 2017 instituant une régie d'avances pour de menues dépenses à la crèche « Les Elfes »,

CONSIDERANT le regroupement de cette régie d'avances sur la RA 101-1 « régie d'avances pour les services municipaux de la ville »

DECIDE

ARTICLE 1 De clôturer la régie d'avances RA 101-051 pour de menues dépenses à La crèche « Les Elfes » à compter de la signature de cette décision.

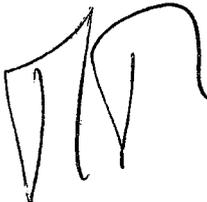
ARTICLE 2 Le Maire et le Comptable Public assignataire de Montmorency sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montmorency, le 7 juillet 2021

Transmise en S/Pref. le :	15 JUL. 2021
Publiée le :	
Affichée le :	16 JUL. 2021
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	16 JUL. 2021

 Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie Soret

Maxime THORY
Maire de Montmorency




La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Montmorency dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

La présente décision sera :

- Transmise au Comptable Public de Montmorency avec toutes les signatures en 2 exemplaires
- Notifiée et remise aux intéressés
- Affichée et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal
- Transmise au service concerné en Mairie

DECISION N° 07.21.108

Objet : Portant clôture de la régie d'avances RA 101-5 pour de menues dépenses au service culturel et à la bibliothèque « Aimé Césaire »

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'instruction codificatrice N° 06-031-A-B-M- du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération N° 1 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 autorisant le Maire à créer, modifier, ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéas 7 du code général des collectivités territoriales,

VU les décisions N° 06.04.66 du 24 juin 2004 instituant une régie d'avances pour de menues dépenses au service culturel,

CONSIDERANT le regroupement de cette régie d'avances sur la RA 101-1 « régie d'avances pour les services municipaux de la ville »

DECIDE

ARTICLE 1 De clôturer la régie d'avances RA 101-5 pour de menues dépenses au service culturel et à la bibliothèque « Aimé Césaire » à compter de la signature de cette décision.

ARTICLE 2 Le Maire et le Comptable Public assignataire de Montmorency sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Transmise en S/Pref. le	: 15 JUL. 2021
Publiée le	:
Affichée le	: 16 JUL. 2021
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	16 JUL. 2021

 Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie Soret

Fait à Montmorency, le 7 juillet 2021

Maxime THORY
Maire de Montmorency




La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Montmorency dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

La présente décision sera :

- Transmise au Comptable Public de Montmorency avec toutes les signatures en 2 exemplaires
- Notifiée et remise aux intéressés
- Affichée et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal
- Transmise au service concerné en Mairie

DECISION N° 07.21.109

Objet : Portant clôture de la régie d'avances RA 101-4 pour de menues dépenses au service jeunesse

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'instruction codificatrice N° 06-031-A-B-M- du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération N° 1 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 autorisant le Maire à créer, modifier, ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéas 7 du code général des collectivités territoriales,

VU la décision N° 05.03.63 du 16 juin 2003 instituant une régie d'avances pour de menues dépenses au service jeunesse,

CONSIDERANT le regroupement de cette régie d'avances sur la RA 101-1 « régie d'avances pour les services municipaux de la ville »

DECIDE

ARTICLE 1 De clôturer la régie d'avances RA 101-4 pour de menues dépenses au service jeunesse à compter de la signature de cette décision.

ARTICLE 2 Le Maire et le Comptable Public assignataire de Montmorency sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Transmise en S/Pref. le :	15 JUL. 2021
Publiée le :	
Affichée le :	16 JUL. 2021
Certifiée exécutoire par le Maire Montmorency, le	16 JUL. 2021

 Pour le maire
par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie Soret

Fait à Montmorency, le 7 juillet 2021

Maxime THORY
Maire de Montmorency




La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Montmorency dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

La présente décision sera :

- Transmise au Comptable Public de Montmorency avec toutes les signatures en 2 exemplaires
- Notifiée et remise aux intéressés
- Affichée et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal
- Transmise au service concerné en Mairie

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 07.21.110

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11351 dans le cimetière **Les Blots**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU l'attribution de la concession n° 8453, le 11 juillet 1990 à Mme CASASOLA Mélila (née COCCO),

VU la demande présentée par Mme BROGNARA Loreta (née CASASOLA), domicilié(e) à 17 chemin des Bois Briffaults, 95160 Montmorency désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal **Les Blots** ;

DECIDE

Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal **Les Blots**, à l'emplacement **641**, le renouvellement à Mme **BROGNARA Loreta (née CASASOLA)** de la **concession familiale** accordée le **11 juillet 1990** et expirant le **11 juillet 2020** pour une durée de **cinquante ans** à compter du **11 juillet 2020**, au profit de l'ensemble des ayants droit.

Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de **1193,80 €** versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 3 : Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 07 juillet 2021



Maxime THORY
Le Maire de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : 12 JUIL. 2021	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse ;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.
Publiée le :	
Notifiée le : 13 JUIL. 2021	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 13 JUIL. 2021	
<p>Pour le maire par délégation D.G.A.S Marie SORET</p>	

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 07.21.111

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11352 dans le cimetière **Les Blots**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU l'attribution de la concession n° 8316, le 29 juin 1989 à M. LEVIER Maurice, Louis,

VU la demande présentée par Mme BOULAY Annick, Marie, Solange (née LEVIER), domicilié(e) à 89 avenue de Vallauris Villa La Roseraie, 06400 Cannes désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal Les Blots ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal Les Blots, à l'emplacement 666, le renouvellement à Mme BOULAY Annick, Marie, Solange (née LEVIER) de la concession familiale accordée le 29 juin 1989 et expirant le 29 juin 2019 pour une durée de quinze ans à compter du 29 juin 2019, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 13 juillet 2021
M. THORY
Maire de Montmorency ;



Transmise en S/Pref. le : 20 JUIL. 2021

Publiée le :

Notifiée le : 21 JUIL. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le 20 JUIL. 2021

Pour le maire
par délégation
E. G.A.S
A. Marie SORET



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 07.21.112

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11353 dans le cimetière **rue de Groslay**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU l'attribution de la concession n° 10145, le 17 mai 2006 à Mme HIS Danielle, Bernadette,

VU la demande présentée par Mme HIS Danielle, Bernadette, domicilié(e) à 1 rue Léon Blum Appt.5, 29100 Douarnenez désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal **rue de Groslay** ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal **rue de Groslay**, à l'emplacement **F62**, le renouvellement à **Mme HIS Danielle, Bernadette** de la **concession familiale** accordée le **17 mai 2006** et expirant le **17 mai 2021** pour une durée de **quinze ans** à compter du **17 mai 2021**, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de **177,70 €** versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 13 juillet 2021



Marie THORY
Maire de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : 20 JUL. 2021

Publiée le :

Notifiée le : 21 JUL. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le :



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 07.21.113

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11354 dans le cimetière Columbarium

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par **Mme BEAULÉRY Christiane (née CHEVALLIER)**, domicilié(e) à **95160 Montmorency, 9 rue des Moulins** désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal **Columbarium**, à l'effet d'y fonder la sépulture **familiale** ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal **Columbarium**, à l'emplacement **Cyclamen 28**, une concession **familiale** pour une durée de **trente ans** à compter du **15 juillet 2021**, à titre de concession nouvelle au nom de **Mme BEAULÉRY Christiane (née CHEVALLIER)**.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de **611,60 €** versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 15 juillet 2021



Maxime THORY
Maire de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : 20 JUL. 2021

Publiée le :

Notifiée le : 21 JUL. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 21 JUL. 2021



le maire
par délégation
E.A.S
Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 07.21.114

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11355 dans le cimetière **rue de Groslay**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par **Mme REMOUÉ Danièle, Marie-Carmen (née BACUZZI)**, domicilié(e) à **95160 Montmorency, 15 avenue du Lieutenant Meynier** désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal **rue de Groslay**, à l'effet d'y fonder la sépulture **familiale** ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal **rue de Groslay**, à l'emplacement **I85**, une concession **familiale** pour une durée de **trente ans** à compter du **19 juillet 2021**, à titre de concession nouvelle au nom de **Mme REMOUÉ Danièle, Marie-Carmen (née BACUZZI)**.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de **449,70 €** versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 26 juillet 2021



Gardaine SOUMAT

Pour le Maire empêché, la 2^{ème} adjointe ;

Transmise en S/Pref. le : - 2 AOUT 2021

Publiée le :

Notifiée le : - 3 AOUT 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 1 AOUT 2021



Pour le maire
délégué
G.A.S
Anne Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

DECISION N° 07.21.115

Objet : Demande de subvention pour le Musée Jean-Jacques Rousseau auprès de la DRAC Ile-de-France.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 1 (article 24) du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020, déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2021-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'appel à projets en faveur du bon fonctionnement des musées lancé par la DRAC ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Montmorency d'obtenir une aide pour son musée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de solliciter à ce titre le concours de la DRAC ;

DECIDE

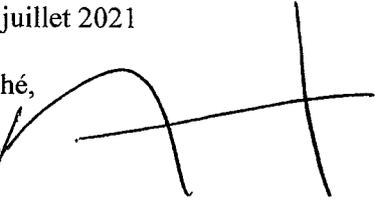
ARTICLE 1 De solliciter un financement à hauteur de 5000 € au bénéfice du Musée Jean-Jacques Rousseau dans le cadre de l'exposition temporaire 2021.

ARTICLE 2 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le	: - 5 AOUT 2021
Publiée le	:
Notifiée le	:
Certifiée exécutoire par le Maire,	- 5 AOUT 2021
Montmorency, le	- 5 AOUT 2021


Le Maire
Délégué par délégation,
D.S.A.S.
Anne-Marie SORET
Val-d'Oise

Montmorency, le 30 juillet 2021

Le Maire empêché,
Délégué au Maire,
Stéphane PEGARD


Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DE C I S I O N N° 08.21.116

Objet : Marché 21ST02 – Assistance à maîtrise d'ouvrage Haute Qualité Environnementale – Groupe scolaire Jules Ferry

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.2123-1 du code de la commande publique,

COMPTE TENU de son montant estimé, le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage Haute Qualité environnementale relève de la procédure adaptée,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée le 30 mars 2021 par le biais de lettres de consultations envoyées à quatre sociétés sur la plateforme de dématérialisation Maximilien,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres le 14 avril 2021, 4 sociétés avaient remis un pli dans le délai imparti,

CONSIDERANT que l'analyse des offres fait apparaître la société OASIIS comme ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1 De signer le marché ayant pour objet l'assistance à maîtrise d'ouvrage haute qualité environnementale pour la réhabilitation et l'extension du groupe scolaire Jules Ferry avec la société OASIIS, sise 12 rue des Frigos, 75013 Paris, pour un montant global et forfaitaire de :

- 7 200 € HT pour la tranche ferme
- 22 500 € HT pour la tranche optionnelle n°1
- 30 000 € HT pour la tranche optionnelle n°2

ARTICLE 2 Que le marché est conclu à compter de sa notification et prendra fin à l'issue de la passation du marché de maîtrise d'œuvre en cas de non affermissement des tranches optionnelles, à l'issue de la passation des marchés travaux en cas de non affermissement de la tranche optionnelle 2, et à l'issue de la mission complète d'assistance à maîtrise d'ouvrage Haute Qualité Environnementale en cas d'affermissement des deux tranches optionnelles.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le : - 5 AOUT 2021
Publiée le :
Affichée le : - 5 AOUT 2021
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le - 5 AOUT 2021



Montmorency, le 3 août 2021



Pour le maire empêché,
Stéphane PEGARD
Maire

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 08.21.117

Objet : Accord-cadre 21CV01 – Gestion des moyens de stationnement de la Ville
Lot n°1 - Gestion, maintenance et exploitation du parking souterrain public place Pierre Mendès France
Lot n°2 - Maintenance des horodateurs, collecte et gestion des droits de stationnement

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R2124-2, R2161-2 à R2161-5, R2162-1 à 6 ° du Code de la commande publique,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le procès verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 9 juillet 2021,

COMPTE TENU de son montant estimatif, l'accord-cadre 21CV01 relatif à la Gestion des moyens de stationnement de la Ville relève de la procédure d'Appel d'Offres Ouvert,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée sur le site du BOAMP, de la Ville et la plateforme de dématérialisation Maximilien le 10 mai 2021,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres le 16 juin 2021, 5 sociétés avaient remis un pli dans le délai imparti,

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres a attribué l'accord-cadre aux sociétés suivantes, comme ayant proposé les offres économiquement les plus avantageuses :

- Lot n°1 – Gestion, maintenance et exploitation du parking souterrain public place Pierre Mendès France : société INDIGO PARK
- Lot n°2 – Maintenance des horodateurs, collecte et gestion des droits de stationnement : société SAGS SERVICES

DECIDE

ARTICLE 1 De signer le lot n°1 – Gestion, maintenance et exploitation du parking souterrain public place Pierre Mendès France, avec la société INDIGO PARK sise Tour Voltaire, 1 place des Degrés, 92800, PUTEAUX, pour un montant global et forfaitaire de 76 500 € HT,

ARTICLE 2 De signer le lot n°2 – Maintenance des horodateurs, collecte et gestion des droits de stationnement avec la société SAGS SERVICES, sise 295 Chemin des Berthilliers 71850 CHARNAY-LES-MACON, pour un montant global et forfaitaire de 47 690 € HT,

ARTICLE 3 Que le lot n°2 de l'accord-cadre comporte également une partie à prix unitaires concernant la maintenance corrective, la dépose et pose d'horodateurs, conclue sans montant minimum ni maximum,

ARTICLE 4 Que le lot n°1 de l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter du 19 août 2021 ou de sa notification si celle-ci est postérieure à cette date. Il peut ensuite être reconduit tacitement jusqu'à son terme par périodes de reconduction d'un an, 3 fois au maximum. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, est de 4 ans,

ARTICLE 5 Que le lot n°2 de l'accord-cadre est conclu pour une période initiale débutant à l'ordre de service de débiter les prestations jusqu'au 19 août 2022. Il peut ensuite être reconduit tacitement jusqu'à son terme par périodes de reconduction d'un an, 3 fois au maximum. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, est de 4 ans

ARTICLE 6 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le : - 6 AOUT 2021
Publiée le :
Affichée le : - 6 AOUT 2021
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le - 6 AOUT 2021

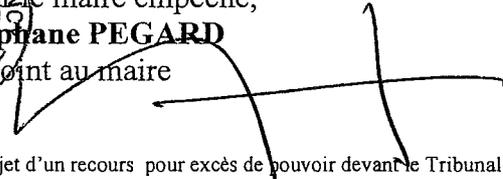


Maire
Département de la Seine-Saint-Denis
G.A.S.
Monsieur le Maire
Monsieur le SORET

Montmorency, le 05 août 2021



pour le maire empêché,
Thierry PEGARD
Adjoint au maire



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 08.21.119

Objet : – Marché 21CV02 - Fourniture d'un véhicule utilitaire tribenne de 2 places, multifonctions avec tonne à eau, saleuse et lame de déneigement

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.2123-1 du code de la commande publique,

COMPTE TENU de son montant estimé, le marché de fourniture d'un véhicule utilitaire tribenne de 2 places, multifonctions avec tonne à eau, saleuse et lame de déneigement relève de la procédure adaptée,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée sur le site internet de la Ville, le site e-marchés publics et le Parisien ainsi que sur la plateforme de dématérialisation Maximilien le 22 juin 2021,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres le 13 juillet 2021, 2 sociétés avaient remis un pli dans le délai imparti,

CONSIDERANT que l'analyse des offres fait apparaître la société ETABLISSEMENTS ESCOMEL comme ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1 De signer le marché ayant pour objet fourniture d'un véhicule utilitaire tribenne de 2 places, multifonctions avec tonne à eau, saleuse et lame de déneigement avec la société ETABLISSEMENTS ESCOMEL, sise ZA DE LAVEE, 43200 YSSINGEAUX, pour un montant global et forfaitaire de 91 656.28 € HT

ARTICLE 2 Que le marché est conclu pour une durée allant de sa notification à la livraison du véhicule

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le :- 6 AOUT 2021

Publiée le :

Affichée le : - 6 AOUT 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,

Montmorency, le - 6 AOUT 2021



Montmorency, le 5 août 2021



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 08.21.121

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11356 dans le cimetière **rue de Groslay**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par **ATIVO en sa qualité de curateur agissant au nom et pour le compte de M. ALEXANDER Jean**, domicilié(e) à **95210 Saint-Gratien, 3 boulevard de la Gare** désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal **rue de Groslay**, à l'effet d'y fonder la sépulture **individuelle** de **M. ALEXANDER Jean** ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal **rue de Groslay**, à l'emplacement **I7**, une concession **individuelle** pour une durée de **quinze ans** à compter du **03 août 2021**, à titre de concession nouvelle au nom de **M. ALEXANDER Jean**.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de **177,70 €** versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 16 août 2021

Maxime THORY
Le Maire de Montmorency ;



Transmise en S/Pref. le : 20 AOUT 2021	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse ;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.
Publiée le :	
Notifiée le : 23 AOUT 2021	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	
23 AOUT 2021	

Pour le maire et par délégation
Le D.G. S
Maxime Thory

DECISION N° 08.21.122

Objet : Portant clôture de la régie de recettes RR 101-16 pour l'encaissement des recettes du Service Jeunesse

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'instruction codificatrice N° 06-031-A-B-M- du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération N° 1 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 autorisant le Maire à créer, modifier, ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéas 7 du code général des collectivités territoriales,

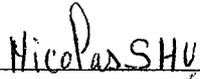
VU la décision N° 09.07.128 du 19 septembre 2007 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des participations des familles aux activités proposés par le Service Jeunesse,

CONSIDERANT le regroupement de cette régie de recettes sur la RR 101-7 « activités scolaires, périscolaires, petite enfance et jeunesse »,

DECIDE

ARTICLE 1 De clôturer la régie de recettes RR 101-16 pour l'encaissement des participations des familles aux activités du Service Jeunesse à compter de la signature de cette décision.

ARTICLE 2 Le Maire et le Comptable Public assignataire de Montmorency sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Transmise en S/Pref. le :	23 AOUT 2021
Publiée le :	
Affichée le :	23 AOUT 2021
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency	23 AOUT 2021
	
Pour le maire et par délégation, Le B.G.A.S.D.G.S	
	Anne Marie Soret

Fait à Montmorency, le 16 août 2021

Maxime THORY
Maire de Montmorency



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Montmorency dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

La présente décision sera :

- Transmise au Comptable Public de Montmorency avec toutes les signatures en 2 exemplaires
- Notifiée et remise aux intéressés
- Affichée et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal
- Transmise au service concerné en Mairie

DECISION N° 08.21.123

**Objet : Portant révision de la régie de recettes RR 101-7 renommée :
« Activités scolaires, périscolaires, petite enfance et jeunesse »**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération N° 1 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération N° 22 du Conseil Municipal du 13 décembre 2016 instituant le RIFSEEP au 1^{er} janvier 2017 pour les cadres d'emplois des filières administratives, sociales, sportives et de l'animation,

VU la délibération N° 5 du Conseil Municipal du 18 décembre 2017 instituant le RIFSEEP au 1^{er} janvier 2018 pour les cadres d'emplois des agents de maîtrise et adjoints techniques,

VU la décision N° 07.04.95 du 16 juillet 2004 portant création de la régie de recettes RR 101-7,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 août 2021,

CONSIDERANT la demande de rationalisation de la DGFIP sur les régies communales, il convient de limiter les régies de recettes au sein de la collectivité,

CONSIDERANT la rationalisation des régies de recettes, il convient de regrouper la régie RR 101-16 au sein de la RR 101-7,

DECIDE

ARTICLE 1 La présente décision annule et remplace toutes les décisions et arrêtés précédents relatifs à la régie de recettes RR 101-7.
La RR 101-7 s'intitulera désormais : « Activités scolaires, périscolaires, petite enfance et jeunesse », et prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2021.

- ARTICLE 2** Cette régie est installée en Mairie de Montmorency Direction des Affaires Financières 1 bis avenue Foch 95160 Montmorency
- ARTICLE 3** La régie encaisse les produits suivants :
- Participation des familles pour les centres maternels et primaires de loisirs, la restauration scolaire et municipale, les études surveillées, les classes transplantées, la crèche « Les Elfes » et la halte-garderie « Les Farfadets », les séjours des 6/11 ans, les séjours 6/17 ans et les activités jeunesse et sports.
- ARTICLE 4** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :
- En numéraire
 - Par chèque
 - Par carte bancaire
 - Paiement en ligne
 - Par chèque vacances (ANCV)
 - Par chèque CESU
 - Prélèvements automatiques
 - Virement reçu
- Elles seront perçues contre remise à l'usager d'un reçu, d'une quittance ou d'une facture.
- ARTICLE 5** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Val d'Oise.
- ARTICLE 6** L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
- ARTICLE 7** Le montant maximum que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 120.000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1.500 €.
- ARTICLE 8** Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 9** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,
- ARTICLE 10** Pour tenir compte de la sujétion de régisseur, le régisseur titulaire percevra une indemnité selon les modalités prévues par délibération du conseil municipal et qui seront précisées dans son acte de nomination.
- ARTICLE 11** Dans les mêmes conditions qu'à l'article 10, le ou les mandataires désignés comme suppléants percevront une indemnité de responsabilité au prorata des seules périodes pour lesquelles ils assureront la suppléance du régisseur titulaire.
- ARTICLE 12** Le Maire de Montmorency et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 13 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur les registres des délibérations du Conseil Municipal.

Visa du Comptable Public :

Montmorency, le 16 août 2021

Maxime THORY
Maire de Montmorency

Transmise en S/Pref. le : 27 AOUT 2021
Publiée le :
Affichée le : 27 AOUT 2021
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le 27 AOUT 2021

Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S. DGS



~~Anne Marie Seret~~
Nicolas SHU



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 08.21.124

Objet : Portant clôture de la régie de recettes RR 101-12 pour le recouvrement des sommes dues pour les photocopies de documents d'urbanisme délivrés aux administrés

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'instruction codificatrice N° 06-031-A-B-M- du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération N° 1 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 autorisant le Maire à créer, modifier, ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéas 7 du code général des collectivités territoriales,

VU la décision N° 11.02.151 du 22 novembre 2002 instituant une régie de recettes pour le recouvrement des sommes dues pour les photocopies de documents d'urbanisme délivrés aux administrés,

CONSIDERANT le regroupement de cette régie de recettes sur la RR 101-18 « concessions cimetières et photocopies de documents administratifs »,

DECIDE

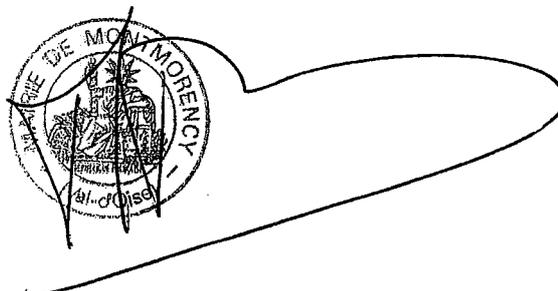
ARTICLE 1 De clôturer la régie de recettes RR 101-12 pour le recouvrement des sommes dues pour les photocopies de documents d'urbanisme délivrés aux administrés à compter de la signature de cette décision.

ARTICLE 2 Le Maire et le Comptable Public assignataire de Montmorency sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Transmise en S/Pref. le :	23 AOUT 2021
Publiée le :	
Affichée le :	23 AOUT 2021
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency le :	23 AOUT 2021
	
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. DGS	
Nicolas SHU	Anne-Marie Soret

Fait à Montmorency, le 16 août 2021

Maxime THORY
Maire de Montmorency



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Montmorency dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

La présente décision sera :

- Transmise au Comptable Public de Montmorency avec toutes les signatures en 2 exemplaires
- Notifiée et remise aux intéressés
- Affichée et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal
- Transmise au service concerné en Mairie

DECISION N° 08.21.125

**Objet : Portant révision de la régie de recettes RR 101-18 renommée :
« Concessions cimetières et photocopies de documents administratifs »**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération N° 1 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération N° 22 du Conseil Municipal du 13 décembre 2016 instituant le RIFSEEP au 1^{er} janvier 2017 pour les cadres d'emplois des filières administratives, sociales, sportives et de l'animation,

VU la délibération N° 5 du Conseil Municipal du 18 décembre 2017 instituant le RIFSEEP au 1^{er} janvier 2018 pour les cadres d'emplois des agents de maîtrise et adjoints techniques,

VU la décision N° 10.03.137 du 31 octobre 2003 portant création de la régie de recettes RR 101-18,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 juillet 2021,

CONSIDERANT la demande de rationalisation de la DGFIP sur les régies communales, il convient de limiter les régies de recettes au sein de la collectivité,

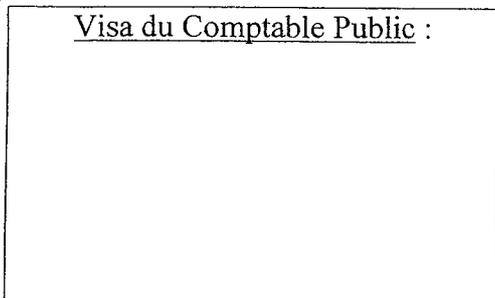
CONSIDERANT la rationalisation des régies de recettes, il convient de regrouper la régie RR 101-12 au sein de la RR 101-18,

DECIDE

ARTICLE 1 La présente décision annule et remplace toutes les décisions et arrêtés précédents relatifs à la régie de recettes RR 101-18.
La RR 101-18 s'intitulera désormais : « Concessions cimetières et photocopies de documents administratifs », et prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2021.

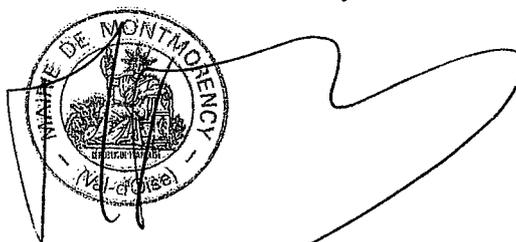
- ARTICLE 2** Cette régie est installée en Mairie de Montmorency auprès du service Etat-Civil/Affaires générales 1 bis avenue Foch 95160 Montmorency.
- ARTICLE 3** La régie encaisse les produits suivants :
- Achats et renouvellements des concessions de cimetières
 - Photocopies de documents d'urbanisme (permis de construire, plan cadastral, PLU.....) ou autres documents administratifs destinés aux administrés
- ARTICLE 4** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :
- En numéraire
 - Par chèque
 - Par carte bancaire
 - Paiement en ligne
 - Virement reçu
- Elles seront perçues contre remise à l'usager d'un reçu, d'une quittance ou d'une facture.
- ARTICLE 5** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Val d'Oise.
- ARTICLE 6** L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
- ARTICLE 7** Le montant maximum que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7.000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 300 €.
- ARTICLE 8** Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 9** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,
- ARTICLE 10** Pour tenir compte de la sujétion de régisseur, le régisseur titulaire percevra une indemnité selon les modalités prévues par délibération du conseil municipal et qui seront précisées dans son acte de nomination
- ARTICLE 11** Dans les mêmes conditions qu'à l'article 10, le ou les mandataires désignés comme suppléants percevront une indemnité de responsabilité au prorata des seules périodes pour lesquelles ils assureront la suppléance du régisseur titulaire.
- ARTICLE 12** Le Maire de Montmorency et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 13** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur les registres des délibérations du Conseil Municipal.

Visa du Comptable Public :



Montmorency, le 16 août 2021

Maxime THORY
Maire de Montmorency



Transmise en S/Pref. le : 27 AOUT 2021

Publiée le :

Affichée le : 27 AOUT 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,

Montmorency, le 27 AOUT 2021



Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S. DGS

Anne-Marie Soret

Nicolas SHV

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 08.21.126

Objet : Portant clôture de la régie de recettes RR 101-563 pour l'encaissement des sommes dues au titre des activités de La Briqueterie.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'instruction codificatrice N° 06-031-A-B-M- du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération N° 1 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 autorisant le Maire à créer, modifier, ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéas 7 du code général des collectivités territoriales,

VU la décision N° 07.18.115 du 26 juillet 2018 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des sommes dues au titre des activités de La Briqueterie,

CONSIDERANT le regroupement de cette régie de recettes sur la RR 101-259 « régie de recettes de la Direction de l'Action Culturelle »,

DECIDE

ARTICLE 1 De clôturer la régie de recettes RR 101-563 pour l'encaissement des sommes dues au titre des activités de La Briqueterie à compter de la signature de cette décision.

ARTICLE 2 Le Maire et le Comptable Public assignataire de Montmorency sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Transmise en S/Pref. le :	23 AOUT 2021
Publiée le :	
Affichée le :	23 AOUT 2021
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	23 AOUT 2021

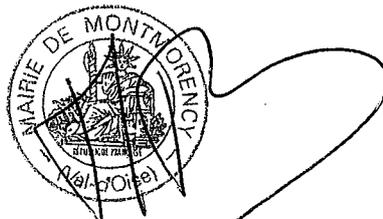
MAIRIE DE MONTMORENCY
VAL D'OISE

Le D.G.A. S.D.G.S

Nicole SHU
Anne-Marie Soret

Fait à Montmorency, le 16 août 2021

Maxime THORY
Maire de Montmorency



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Montmorency dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

La présente décision sera :

- Transmise au Comptable Public de Montmorency avec toutes les signatures en 2 exemplaires
- Notifiée et remis aux intéressés
- Affichée et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal
- Transmis au service concerné en Mairie

DECISION N° 08.21.127

Objet : Portant clôture de la régie de recettes RR 101-10 pour l'encaissement des participations des familles dont les enfants fréquentent le Conservatoire de Musique et de danse AEM Grétry

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'instruction codificatrice N° 06-031-A-B-M- du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération N° 1 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 autorisant le Maire à créer, modifier, ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéas 7 du code général des collectivités territoriales,

VU la décision N° 10.03.134 du 27 octobre 2003 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des participations des familles dont les enfants fréquentent le Conservatoire de Musique et de danse AEM Grétry

CONSIDERANT le regroupement de cette régie de recettes sur la RR 101-259 « régie de recettes de la Direction de l'Action Culturelle »,

DECIDE

- ARTICLE 1** De clôturer la régie de recettes RR 101-10 pour l'encaissement des participations des familles dont les enfants fréquentent le Conservatoire de Musique et de danse AEM Grétry à compter de la signature de cette décision.
- ARTICLE 2** Le fonds de caisse d'un montant 100 € sera restitué.
- ARTICLE 3** Le Maire et le Comptable Public assignataire de Montmorency sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

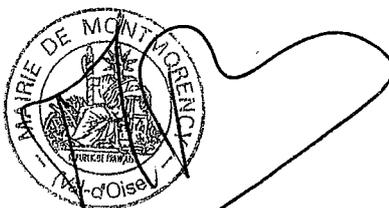
Transmise en S/Pref. le :	23 AOUT 2021
Publiée le :	
Affichée le :	23 AOUT 2021
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	23 AOUT 2021


Pour le maire
et par délégation,
Le B.G.A. SDGS

Nicolas SHU

Fait à Montmorency, le 16 août 2021

Maxime THORY
Maire de Montmorency



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Montmorency dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

La présente décision sera :

- Transmise au Comptable Public de Montmorency avec toutes les signatures en 2 exemplaires
- Notifiée et remis aux intéressés
- Affichée et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal
- Transmis au service concerné en Mairie

DECISION N° 08.21.128

Objet : Portant clôture de la régie de recettes RR 101-8 pour le recouvrement des droits de location des livres à la bibliothèque « Aimé Césaire » ainsi que les photocopies délivrés aux usagers.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'instruction codificatrice N° 06-031-A-B-M- du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération N° 1 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 autorisant le Maire à créer, modifier, ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéas 7 du code général des collectivités territoriales,

VU les décisions N° 12.02.161 du décembre 2002 et N° 09.17.139 du 28 septembre 2017 instituant une régie de recettes pour le recouvrement des droits de location des livres à la bibliothèque « Aimé Césaire » ainsi que les photocopies délivrés aux usagers,

CONSIDERANT le regroupement de cette régie de recettes sur la RR 101-259 « régie de recettes de la Direction de l'Action Culturelle »,

DECIDE

ARTICLE 1 De clôturer la régie de recettes RR 101-8 pour recouvrement des droits de location des livres à la bibliothèque « Aimé Césaire » ainsi que les photocopies délivrés aux usagers à compter de la signature de cette décision.

ARTICLE 2 Le Maire et le Comptable Public assignataire de Montmorency sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Transmise en S/Pref. le :	23 AOUT 2021
Publiée le :	
Affichée le :	23 AOUT 2021
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	23 AOUT 2021
	Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S.D.C.S
Nicolas SHU	Anne Marie Soret

Fait à Montmorency, 16 août 2021

Maxime THORY
Maire de Montmorency



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Montmorency dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

La présente décision sera :

- Transmise au Comptable Public de Montmorency avec toutes les signatures en 2 exemplaires
- Notifiée et remis aux intéressés
- Affichée et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal
- Transmis au service concerné en Mairie

DECISION N° 08.21.129

Objet : Portant clôture de la régie de recettes RR 101-9 pour l'encaissement des droits d'entrées au Musée Jean-Jacques Rousseau et des droits de vente de publications et articles divers en relation avec l'activité du Musée Jean-Jacques Rousseau

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'instruction codificatrice N° 06-031-A-B-M- du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération N° 1 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 autorisant le Maire à créer, modifier, ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéas 7 du code général des collectivités territoriales,

VU les décisions N° 12.02.165 du 22 janvier 2003 et N° 03.12.68 du 20 mars 2012 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrées au Musée Jean-Jacques Rousseau et des droits de vente de publications et articles divers en relation avec l'activité du Musée Jean-Jacques Rousseau,

CONSIDERANT le regroupement de cette régie de recettes sur la RR 101-259 « régie de recettes de la Direction de l'Action Culturelle »,

DECIDE

- ARTICLE 1** De clôturer la régie de recettes RR 101-9 pour l'encaissement des droits d'entrées au Musée Jean-Jacques Rousseau et des droits de vente de publications et articles divers en relation avec l'activité du Musée Jean-Jacques Rousseau à compter de la signature de cette décision.
- ARTICLE 2** Le fonds de caisse d'un montant de 50 € sera restitué.
- ARTICLE 3** Le Maire et le Comptable Public assignataire de Montmorency sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montmorency, le 16 août 2021

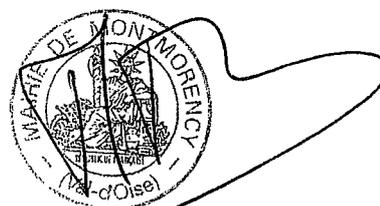
Transmise en S/Pref. le :	23 AOUT 2021
Publiée le :	
Affichée le :	23 AOUT 2021
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency	23 AOUT 2021

MAIRIE DE MONTMORENCY
VAL D'OISE

23 AOUT 2021

Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S. DGS

Nicolas SHU
Anne Marie Soret



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Montmorency dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

La présente décision sera :

- Transmise au Comptable Public de Montmorency avec toutes les signatures en 2 exemplaires
- Notifiée et remis aux intéressés
- Affichée et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal
- Transmis au service concerné en Mairie

DECISION N° 08.21.130

**Objet : Portant révision de la régie de recettes RR 101-259
renommée : « Régie de recettes de la Direction de l'Action Culturelle »**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération N° 1 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération N° 22 du Conseil Municipal du 13 décembre 2016 instituant le RIFSEEP au 1^{er} janvier 2017 pour les cadres d'emplois des filières administratives, sociales, sportives et de l'animation,

VU la délibération N° 5 du Conseil Municipal du 18 décembre 2017 instituant le RIFSEEP au 1^{er} janvier 2018 pour les cadres d'emplois des agents de maîtrise et adjoints techniques,

VU la décision N° 07.08.91 du 3 juillet 2008 portant création de la régie de recettes RR 101-259,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juillet 2021,

CONSIDERANT la demande de rationalisation de la DDFIP sur les régies communales, il convient de limiter les régies de recettes au sein de la collectivité,

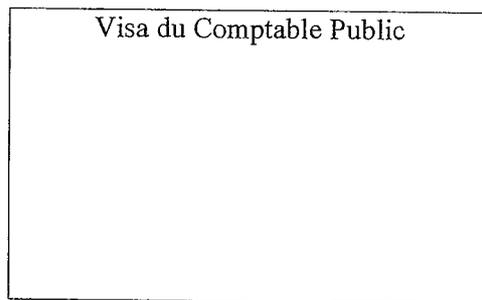
CONSIDERANT la rationalisation des régies de recettes, il convient de regrouper les régies RR 101-10, RR 101-563, RR 101-9 et RR 101-8 au sein de la RR 101-259,

DECIDE

ARTICLE 1 La présente décision annule et remplace toutes les décisions et arrêtés précédents relatifs à la régie RR 101-259.
La RR 101-259 s'intitulera désormais : « Recettes de la Direction de l'Action Culturelle », et prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2021

- ARTICLE 2** Cette régie est installée à La Briqueterie 4/6 avenue de Domont 95160 Montmorency.
- ARTICLE 3** La régie encaisse les produits suivants :
- Règlements des activités annuelles, stages ponctuels, inscriptions à la ludothèque, animations spécifiques, expositions et événements à La Briqueterie, mise à disposition des salles, ventes de produits alimentaires et boissons dans le cadre d'événements spécifiques et des Commissions Ville prévues dans le tarif de vente des œuvres exposées,
 - Participations des familles pour les activités musicales et ateliers du Conservatoire AEM Grétry de Montmorency,
 - Participation des usagers à des représentations à caractère culturel, repas et buffets festifs, cocktails et apéritifs dinatoires,
 - Droits d'entrées et visites au Musée Jean-Jacques Rousseau, produit des ventes annexes (cartes postales, articles divers en relation avec l'activité du Musée Jean-Jacques Rousseau), vente de thé et de pâtisseries à l'occasion de la visite du Musée,
 - Droits d'inscription pour la locations des livres, photocopies d'ouvrages effectuées par les usagers, ventes d'ouvrages d'occasion dans le cadre du renouvellement des livres, le recouvrement au titre du remboursement des livres non rendus, égarés ou rendus abîmés ainsi que les cartes perdues ou détériorées par les usagers.
- ARTICLE 4** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :
- En numéraire
 - Par chèque
 - Par carte bancaire
 - Paiement en ligne
 - Par prélèvements automatiques
 - ANCV
 - Virement reçu
- Elles seront perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu, d'une quittance ou d'une facture.
- ARTICLE 5** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Val d'Oise.
- ARTICLE 6** L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
- ARTICLE 7** Le montant maximum que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30.000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé 1.000 €.

- ARTICLE 8** Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 9** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,
- ARTICLE 10** Pour tenir compte de la sujétion de régisseur, le régisseur titulaire percevra une indemnité selon les modalités prévues par délibération du conseil municipal et qui seront précisées dans son acte de nomination.
- ARTICLE 11** Dans les mêmes conditions qu'à l'article 10, le ou les mandataires désignés comme suppléants percevront une indemnité de responsabilité au prorata des seules périodes pour lesquelles ils assureront la suppléance du régisseur titulaire.
- ARTICLE 12** Le Maire et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 13** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur les registres des délibérations du Conseil Municipal.



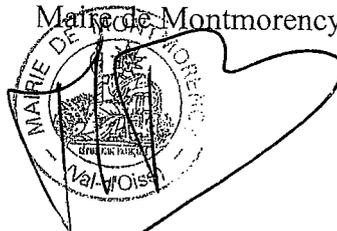
Transmise en S/Pref. le : 27 AOUT 2021
 Publiée le :
 Affichée le : 27 AOUT 2021
 Certifiée exécutoire par le Maire,
 Montmorency, le 27 AOUT 2021

Pour le maire
 et par délégation,
 Le D.G.A.S. DGS

Anne-Marie Soret
Nicolas SHU

Montmorency, le 16 août 2021

Maxime THORY
 Maire de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 08.21.131

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11357 dans le cimetière **rue de Groslay**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par **ATIVO en sa qualité de curateur agissant au nom et pour le compte de M. TISON Claude, Maurice**, domicilié(e) à **95210 Saint-Gratien, 3 boulevard de la Gare** désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal **rue de Groslay**, à l'effet d'y fonder la sépulture **familiale de M. TISON Claude, Maurice** ;

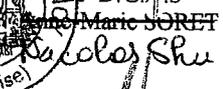
DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal **rue de Groslay**, à l'emplacement **I12**, une concession **familiale** pour une durée de **quinze ans** à compter du **11 août 2021**, à titre de concession nouvelle au nom de **M. TISON Claude, Maurice**.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de **177,70 €** versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.



Montmorency, le 18 août 2021

Pour le Maire empêché
L'adjoint suppléant
Stéphane PEGARD ;

Transmise en S/Pref. le : 20 AOUT 2021	
Publiée le :	
Notifiée le : 23 AOUT 2021	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 23 AOUT 2021	
 Pour le maire par délégation Le D.G. S. Marie SORET 	
	Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

DECISION N° 08.21.132

Objet : Convention de mise à disposition de locaux 1 bis rue de Pontoise – Association « *Du côté des Femmes* »

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 1 du conseil municipal en date du 16 juillet 2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la Ville de Montmorency est propriétaire d'un logement situé au premier étage d'un immeuble sis 1 bis rue de Pontoise à Montmorency, sur le terrain cadastré section AB n°624 ;

CONSIDERANT que le logement fait partie du domaine communal privé de la commune,

CONSIDERANT que le logement était mis à disposition du gardien du cinéma de l'Eden, mais que cette mise à disposition n'est plus effective ;

CONSIDERANT que le logement n'est plus utilisé par la Ville ;

CONSIDERANT que la Ville s'est rapprochée de l'Association « *Du Côté des Femmes* » en vue d'engager une démarche de soutien au bénéfice des femmes victimes de violences conjugales ;

CONSIDERANT que l'Association « *Du Côté des Femmes* » a pour principales missions : l'accueil et l'hébergement des femmes victimes de violence, l'insertion sociale par l'animation, l'insertion dans l'emploi par la formation, la prévention des comportements sexistes et la formation des professionnelles ;

CONSIDERANT que l'Association « *Du côté des Femmes* », dans le cadre de ces missions, a besoin de locaux pour organiser son activité d'accompagnement social en y logeant des femmes victimes de violences conjugales ;

CONSIDERANT que la mise à disposition au bénéfice de l'Association « *Du côté des Femmes* » du logement situé au premier étage de l'immeuble sis 1 bis rue de Pontoise à Montmorency, d'une surface habitable de 54,23 m² permettra de loger des femmes victimes de violences conjugales et les accompagner dans leur parcours de réinsertion sociale ;

CONSIDERANT que l'Association « *Du côté des Femmes* » fera son affaire personnelle des admissions et de l'encadrement juridique et administratif de la mise à disposition du logement aux occupants via un contrat d'hébergement ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition doit être signée entre la Ville et l'Association « *Du côté des Femmes* » afin d'encadrer les modalités de la mise à disposition ;

DECIDE

ARTICLE 1 De signer avec l'Association « *Du côté des Femmes* », une convention de mise à disposition de locaux (un logement de 54,23 m²) situé 1 bis rue de Pontoise à Montmorency.

- ARTICLE 2** La convention est consentie à titre gratuit et sans dépôt de garantie. Les autres conditions financières (charges, impôts et taxes) sont définies dans la convention en ses articles 4 et 5.
- ARTICLE 3** La convention est conclue pour une durée de 2 ans, renouvelable sauf dénonciation, par tacite reconduction dans la limite de 12 ans.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise au Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le	: 3 SEP. 2021
Publiée le	:
Affichée le	: 3 SEP. 2021
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	3 SEP. 2021
	Pour le maire par délégué,

Montmorency, le 19 août 2021

Maxime THORY
Maire de Montmorency




Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Paris-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 08.21.133

Objet : Convention de mise à disposition d'équipements sportifs couverts avec les associations sportives pour l'année 2021-2022

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n° 1 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les associations citées à l'article 1 ont émis la demande de disposer d'un équipement pour l'organisation de leurs activités sportives et l'accueil des usagers,

CONSIDERANT que ces associations concourent à la satisfaction d'un intérêt public local,

CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à ces demandes en mettant à disposition des associations les équipements cités dans les conventions jointes à la présente décision,

CONSIDERANT que le montant de la valorisation de ces mises à disposition s'élève aux montants indiqués dans les conventions jointes à la présente décision,

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer des conventions de mise à disposition des équipements sportifs municipaux avec les associations suivantes :
- l'association ADSM, domiciliée à la Briqueterie, 6 avenue de Domont à Montmorency (95160) ;
 - l'association AKMTB, domiciliée 6 allée Martins à Montmorency (95160) ;
 - l'association AOCM, domiciliée 40bis rue des Gallérands à Montmorency (95160) ;
 - l'association ASMTT, domiciliée Hôtel de Ville de Montmorency, 1 avenue Foch à Montmorency (95160) ;
 - l'association CDGM, domiciliée Hôtel de Ville de Montmorency, 1 avenue Foch à Montmorency (95160) ;
 - l'association CHIA SE FIGHT, domiciliée 17 impasse Lise de Harne à Saint Brice sous Forêt (95350) ;
 - l'association ECOLE DU TAI JI QUAN, domiciliée 25 rue de la Liberté à Saint-Brice-sous-Forêt (95350) ;
 - l'association EXPONENTIELLE, domiciliée Hôtel de Ville de Montmorency, 1 avenue Foch à Montmorency (95160) ;
 - l'association KENDO SHUMISEN, domiciliée 5 allée de Médecis à Ecouen (95440) ;

- l'association MONTMORENCY FUTSAL, domiciliée au Parc des Sports Nelson Mandela, Chemin de la Butte-aux-Pères à Montmorency (95160) ;
- l'association MONTMORENCY TENNIS CLUB, domiciliée 40 rue des Gallérands à Montmorency (95160) ;
- l'association STREET CONNEXION, domiciliée au Parc des Sports Nelson Mandela, Chemin de la Butte-aux-Pères à Montmorency (95160) ;
- l'association TOP FITNESS CLUB, domiciliée 40 rue Jules Massenet à Deuil-la-Barre (95170) ;
- l'association USDEM HANDBALL, domiciliée 15 rue du Docteur Schweitzer à Deuil-la-Barre (95170) ;
- l'association VING TSUN KUNG FU, domiciliée 80 rue du Cosmos à Ermont (95120) ;

ARTICLE 2 Les conventions sont conclues pour la période scolaire, du 8 septembre 2021 au 7 juillet 2022. Les jours, lieux et horaires d'utilisations sont indiqués dans les conventions jointes à la présente décision.

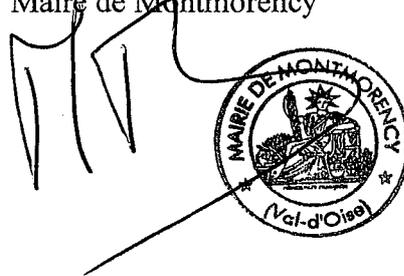
ARTICLE 3 Ces mises à disposition sont consenties à titre gratuit.

ARTICLE 4 Les autres clauses et conditions sont énoncées dans les conventions jointes à la présente décision.

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 24 AOUT 2021

Maxime THORY,
Maire de Montmorency



Transmise en S/Pref. le :	31 AOUT 2021
Publiée le :	
Affichée le :	31 AOUT 2021
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency le :	31 AOUT 2021
	
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DAC/AL

DECISION N° 08.21.134

Objet : Convention de mise à disposition gracieuse de salle de La Briqueterie avec l'association SAOLIM Kung Fu pour la saison 2021/2022

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'association citée en article 1 a émis la demande de disposer d'une salle de La Briqueterie pour l'organisation de ses cours et entraînements de Kung Fu,

CONSIDERANT que cette association concourt à la satisfaction d'un intérêt général,

CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à cette demande en mettant à disposition de cette association les locaux cités dans la convention jointe à la présente décision,

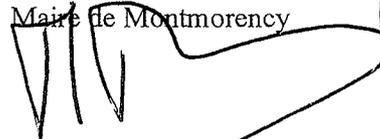
DECIDE

- ARTICLE 1** De signer avec l'association SAOLIM Kung Fu, domiciliée Parc des Sports Nelson Mandela – Chemin de la butte aux Pères - 95160 MONTMORENCY, une convention de mise à disposition de salle de La Briqueterie.
- ARTICLE 2** La convention est conclue du 17 septembre 2021 au 24 juin 2022. Les jours, lieux et horaires d'utilisation sont indiqués dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le :	31 AOUT 2021
Publiée le :	
Affichée le :	31 AOUT 2021
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	31 AOUT 2021
	Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET

Montmorency, le 24 août 2021

Maxime THORY
Maire de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 08.21.135

**Objet : Portant révision de la régie de recettes RR 101-17
Pour la perception des droits de stationnement payant en voirie par horodateurs**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération N° 1 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales,

VU la décision N° H du 29 mai 2000 portant création de la régie de recettes RR 101-17 pour la perception des droits de stationnement payant en voirie par horodateurs.

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 août 2021,

CONSIDERANT le changement de prestataire pour l'exploitation des droits de stationnement payant en voirie par horodateurs, à l'issue de l'appel d'offres, à compter du 25 août 2021.

DECIDE

- ARTICLE 1** La présente décision annule et remplace toutes les décisions et arrêtés précédents relatifs à la régie RR 101-17
- ARTICLE 2** D'autoriser la société SAGS SERVICES domiciliée 295 Chemin des Berthilliers à Charnay les Macon (71850) à percevoir les recettes liées à l'encaissement des droits de stationnement payant en voirie par horodateurs
- ARTICLE 3** Cette régie est installée à la Mairie de Montmorency située 2 Avenue Foch 95160 Montmorency.

ARTICLE 4 Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- En numéraire
- Par carte bancaire avec ou sans contact
- Par porte-monnaie électronique
- Numéraire
- Pay by Phone

Elles seront perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu, d'une quittance ou d'une facture.

ARTICLE 5 Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DDFIP du Val d'Oise.

ARTICLE 6 L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6.000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé 1.000 €.

ARTICLE 8 Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 Le régisseur verse auprès du service financier de la Mairie la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur auprès de l'AFCM,

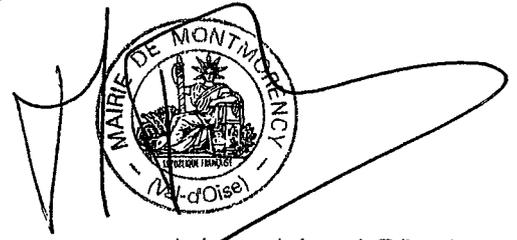
ARTICLE 11 Le Maire et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur les registres des délibérations du Conseil Municipal.

Visa du Comptable Public

Montmorency, le 25 août 2021

Maxime THORY
Maire de Montmorency



Transmise en S/Pref. le :	26 AOUT 2021
Publiée le :	
Affichée le :	27 AOUT 2021
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	27 AOUT 2021

 Pour le maire
par délégation,
Le D.G.S.

Nicolas SHU

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 08.21.136

Objet : Portant révision de la régie de recettes RR 101-289

Pour la perception des droits de stationnement du parking souterrain de la place Pierre Mendès France

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération N° 1 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales,

VU la décision N° 05.14.133 du 26 mai 2014 portant création de la régie de recettes RR 101-289 pour la perception des droits de stationnement du parking souterrain de la place Pierre Mendès France,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 août 2021,

CONSIDERANT le changement de prestataire pour l'exploitation du parking souterrain Pierre Mendès France, à l'issue de l'appel d'offres, à compter du 19 août 2021.

DECIDE

ARTICLE 1 La présente décision annule et remplace toutes les décisions et arrêtés précédents relatifs à la régie RR 101-289.

ARTICLE 2 D'autoriser la société INDIGO PARK domiciliée 1 place des Degrés Tour Voltaire à Puteaux (92800), à percevoir les recettes liées à l'encaissement des droits de stationnement du parking souterrain de la Place Pierre Mendès France à Montmorency.

ARTICLE 3 Cette régie est installée à la Mairie de Montmorency située 2 Avenue Foch 95160 Montmorency.

ARTICLE 4 Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- En numéraire
- Par carte bancaire
- Par porte-monnaie électronique
- Par carte de décompte
- Par chèque parking
- Par Prélèvement
- Par chèque
- Par paiement internet

Elles seront perçues contre remise à l'usager d'un reçu, d'une quittance ou d'une facture.

ARTICLE 5 Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Val d'Oise.

ARTICLE 6 L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 Le montant maximum que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10.000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé 1.000 €.

ARTICLE 8 Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,

ARTICLE 10 Le régisseur verse auprès du service financier de la Mairie la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 Le Maire et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur les registres des délibérations du Conseil Municipal.

Visa du Comptable Public

Montmorency, le 27 août 2021

Maxime THORY
Maire de Montmorency



Transmise en S/Pref. le : 31 AOUT 2021

Publiée le :

Affichée le : 31 AOUT 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,

Montmorency, le

31 AOUT 2021

Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.S.

Nicolas SHU



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 08.21.137

Objet : Convention de mise à disposition d'équipements sportifs couverts avec les associations sportives pour l'année 2021-2022

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n° 1 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les associations citées à l'article 1 ont émis la demande de disposer d'un équipement pour l'organisation de leurs activités sportives et l'accueil des usagers,

CONSIDERANT que ces associations concourent à la satisfaction d'un intérêt public local,

CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à ces demandes en mettant à disposition des associations les équipements cités dans les conventions jointes à la présente décision,

CONSIDERANT que le montant de la valorisation de ces mises à disposition s'élève aux montants indiqués dans les conventions jointes à la présente décision,

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer des conventions de mise à disposition des équipements sportifs municipaux avec les associations suivantes :
- l'association CERCLE DE BOXE FRANCAISE DE MONTMORENCY, domiciliée Parc des Sports Nelson Mandela – 95160 MONTMORENCY ;
 - l'association MONTMORENCY TENNIS CLUB (MTC), domiciliée 40 rue des Gallérands – 95160 MONTMORENCY ;
- ARTICLE 2** Les conventions sont conclues pour la période scolaire, du 8 septembre 2021 au 7 juillet 2022. Les jours, lieux et horaires d'utilisations sont indiqués dans les conventions jointes à la présente décision.
- ARTICLE 3** Ces mises à disposition sont consenties à titre gratuit.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans les conventions jointes à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le : 06 SEP. 2021
Publiée le :
Affichée le : 06 SEP. 2021
Certifiée exécutoire par le Maire,

Montmorency, le 06 SEP. 2021



Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Montmorency, le 27 AOUT 2021

Maxime THORY,
Maire de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 08.21.138

Objet : Convention de prêt d'œuvres pour l'exposition de Monsieur Nicolas CRINE

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre des missions d'animation culturelle de la Ville, l'artiste cité en article 1 a été sollicité pour la mise en place d'une exposition de ses œuvres qui se tiendra à l'Espace Culturel La Briqueterie,

CONSIDERANT que cet artiste accepte de mettre à disposition gratuitement ses œuvres pour cette exposition,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir les conditions et modalités de ce prêt d'œuvres dans la convention jointe à la présente décision,

DECIDE

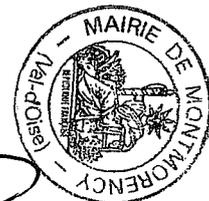
- ARTICLE 1** De signer avec :
- Monsieur Nicolas CRINE
domicilié 18, rue Charles De Gaulle – 95580 Andilly
- une convention de prêt d'œuvres pour l'exposition de ses créations au sein de l'Espace Culturel La Briqueterie.
- ARTICLE 2** La convention est conclue pour la durée de l'exposition : du 13 septembre 2021 au 25 septembre 2021.
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition d'œuvres est consentie à titre gratuit par l'artiste pour cette exposition.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le :	31 AOUT 2021
Publiée le :	
Affichée le :	31 AOUT 2021
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 31 AOUT 2021	


Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Montmorency, le 27 août 2021

Maxime THORY
Maire de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

***ARRETES DU MAIRE
PRIS DU 01/07/21 AU 31/08/21***

Service Urbanisme

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE MISE EN SÉCURITÉ SANS INTERDICTION D'HABITER

au titre de l'article L.511-2 1° du Code de la Construction et de l'Habitation

PORTANT SUR UNE PROPRIÉTÉ SISE
2 BIS RUE DU TRY

SCI FRANCONVILLE (propriétaire)		Référence cadastrale : AI 14
Dont le siège social est situé :	4 bis rue de l'Alizé 95 610 ERAGNY	
Pour un terrain sis :	2 bis rue du Try 95160 MONTMORENCY	

Le Maire de Montmorency,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-22, et les dispositions réglementaires correspondantes ;

VU le Code de Justice Administrative, notamment l'article R.556-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2131-1 et L. 2213-24 ;

VU le courrier de notification de l'engagement de la procédure de péril imminent de la Ville de Montmorency en date du 29 septembre 2020 ;

VU la requête à fin de désignation d'expert déposée par la commune de Montmorency le 5 octobre 2020 près le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ;

VU l'ordonnance n°2010004-15 du Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, en date du 5 octobre 2020, désignant en qualité d'expert Mme VIEILLECAZES, demeurant 16 rue Pascal 75005 PARIS ;

VU le rapport en date du 12 octobre 2020 de Mme VIEILLECAZES, expert, réceptionné en mairie le 12 octobre 2020, dressant le constat de l'expertise réalisée le 6 octobre 2020 et qualifiant le péril de péril ordinaire ;

VU le courrier de notification à Mme CASTRO de l'engagement de la procédure de péril ordinaire de la Ville de Montmorency en date du 19 octobre 2020 ;

VU la lettre d'information envoyée à l'Architecte des Bâtiments de France le 19 octobre 2020 ;

VU le courrier de l'Architecte des Bâtiments de France du 17 novembre 2020 listant ses préconisations ;

VU l'arrêté n°URBA 2021-158 en date du 9 juin 2021 portant « *arrêté municipal de péril ordinaire, au titre de l'article L.511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, portant sur une propriété sise 2 bis Rue du Try* » ;

VU l'attestation notariale en date du 16 juin 2021, transmise par courriel le 8 juillet 2021, indiquant l'intervention de la vente définitive le 16 juin 2021 entre Mme CASTRO et la SCI FRANCONVILLE ;

Considérant qu'il ressort du rapport de l'expert et des préconisations de l'Architecte des Bâtiments de France qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique laquelle est menacée par le risque de chutes de matériaux et par l'état de délabrement du bâtiment longeant le mur du bien sis 2 bis rue du Try cadastré AI 14 ;

Considérant que le courrier en date du 19 octobre 2020 indiquait les interventions à prévoir par Madame CASTRO (propriétaire à l'époque) dans un délai de 6 semaines au plus tard à compter de la réception dudit courrier à savoir :

- *le bâtiment non clos (petite grange) positionné en limite de la Petite Sente des Vignes devra faire l'objet d'une réparation ou d'une destruction sous la diligence d'un maître d'œuvre ;*
- *l'état de solidité du mur de clôture devra être vérifié par un maître d'œuvre ou une société spécialisée qui établira un rapport avec préconisations ;*
- *les fissures constatées sur le mur, avec reprises en ciment, devront être observées par une entreprise compétente et habilitée pour la pose de témoins. Cette dernière planifiera des passages réguliers pour contrôler l'évolution des fissures existantes avec des comptes rendus destinés au maître d'œuvre pour intervention éventuelle.*

Considérant que Mme CASTRO a signalé, par un courrier en date du 24 novembre 2020 adressé par son notaire, Me JOASSIN, que le bien situé 2 bis rue du Try était en cours de vente et a demandé à ce que les travaux puissent être réalisés par l'acquéreur et ce dans un délai de 6 mois ;

Considérant que la Ville a indiqué à Me JOASSIN par courrier en date du 23 décembre 2020, l'impossibilité d'accorder un tel délai pour réaliser les travaux étant donné que l'état de dangerosité du mur nécessite la fermeture de la Petite Sente des Vignes, une sente piétonne très utilisée par le public dont l'accès est ainsi condamné depuis le 28 septembre 2020 et ce jusqu'à la réalisation des travaux définitifs demandés à Madame CASTRO ;

Considérant que la Ville a cependant accepté que les futurs propriétaires puissent procéder aux travaux, en déposant au préalable auprès du service urbanisme, avec l'accord de Madame CASTRO, et sous un mois maximum à compter de la réception du courrier daté du 23 décembre 2020, les demandes au titre du code de l'urbanisme (permis de démolir et déclaration préalable de travaux) respectant les règles imposées par le Plan Local d'Urbanisme de la Ville afin de traiter de manière pérenne les désordres constatés ;

Considérant que par arrêté de péril ordinaire n°URBA 2021-158, en date du 9 juin 2021, notifié le 24 juin 2021, Mme CASTRO (propriétaire à la date de l'arrêté), était mise en demeure de réaliser sous 4 semaines maximum les démarches et travaux suivants :

- *Déposer une déclaration préalable de travaux pour la réparation ou la destruction du bâtiment non clos (petite grange) positionné en limite de la Petite Sente des Vignes, sous la diligence d'un maître d'œuvre dûment habilité.*
- *Faire vérifier l'état de solidité du mur de clôture par un maître d'œuvre ou une société spécialisée qui établira un rapport avec préconisations remis à la Ville ;*

- *Faire observer par une entreprise compétente et habilitée pour la pose de témoins, les fissures constatées sur le mur, avec reprises en ciment. Cette entreprise planifiera des passages réguliers pour contrôler l'évolution des fissures existantes avec des comptes rendus destinés au maître d'œuvre pour intervention éventuelle. Le rapport d'observation, la pose de témoins, le planning des passages et tout autre document en lien avec cette surveillance seront remis à la Ville.*

Considérant que la vente du bien de Mme CASTRO au profit de la SCI FRANCONVILLE est intervenue le 16 juin 2021 ;

Considérant, au 24 juillet 2021, l'absence de réponse des propriétaires passés et actuels et l'absence de mise en œuvre des démarches relatives aux travaux ;

Considérant que l'état de l'immeuble et du mur constitue toujours un péril pour la sécurité publique ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de maintenir les mesures indispensables pour faire cesser, de façon effective et durable, le péril ;

Considérant de fait que les obligations qui incombent à Mme CASTRO en tant que propriétaire, relèvent désormais de la SCI FRANCONVILLE ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

La SCI FRANCONVILLE, dont le siège social est situé 4 bis rue de l'Alizé 95610 ERAGNY, immatriculée au RCS de Pontoise sous le numéro 890433618, propriétaire du bien situé 2 bis rue du Try 95160 MONTMORENCY est mise en demeure dans un délai de **4 semaines maximum** à dater de la notification du présent arrêté, d'effectuer la démarche suivante :

- **Déposer soit une déclaration préalable de travaux pour la réparation la destruction du bâtiment non clos (petite grange) positionné en limite de la Petite Sente des Vignes, soit un permis de démolir pour la destruction de ce bâtiment ; le tout sous la diligence d'un maître d'œuvre dûment habilité.**

Article 2 :

La SCI FRANCONVILLE, dont le siège social est situé 4 bis rue de l'Alizé 95610 ERAGNY, immatriculée au RCS de Pontoise sous le numéro 890433618, propriétaire du bien situé 2 bis rue du Try 95160 MONTMORENCY est mise en demeure dans un délai de **4 semaines maximum** à dater de la notification du présent arrêté, de faire cesser le péril résultant de l'état dudit immeuble en y effectuant les travaux suivants :

- **Faire vérifier l'état de solidité du mur de clôture par un maître d'œuvre ou une société spécialisée qui établira un rapport avec préconisations remis à la Ville ;**

- **Faire observer par une entreprise compétente et habilitée pour la pose de témoins, les fissures constatées sur le mur, avec reprises en ciment. Cette entreprise planifiera des passages réguliers pour contrôler l'évolution des fissures existantes avec des comptes rendus destinés au maître d'œuvre pour intervention éventuelle. Le rapport d'observations, la pose de témoins, le planning des passages et tout autre document en lien avec cette surveillance seront remis à la Ville.**

Article 3 :

La SCI FRANCONVILLE, dont le siège social est situé 4 bis rue de l'Alizé 95610 ERAGNY, immatriculée au RCS de Pontoise sous le numéro 890433618, propriétaire du bien situé 2 bis rue du Try 95160 MONTMORENCY devra justifier le démarrage des travaux mentionnés à l'article 1^{er} dans un délai **de 15 jours maximum** à compter de la décision portant autorisation desdits travaux.

Article 4 :

La SCI FRANCONVILLE, dont le siège social est situé 4 bis rue de l'Alizé 95610 ERAGNY, immatriculée au RCS de Pontoise sous le numéro 890433618, propriétaire du bien situé 2 bis rue du Try 95160 MONTMORENCY devra justifier, par tous moyens, la réalisation des démarches mentionnées à l'article 2, dans un délai **de 15 jours maximum** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Faute pour la SCI FRANCONVILLE d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans les délais déterminés par le présent arrêté, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de la SCI FRANCONVILLE. Les frais d'expertise et d'huissier, le paiement des travaux exécutés d'office, les frais d'inscription hypothécaire seront, si nécessaire, garantis par l'inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble.

Article 6 :

La non-exécution des mesures ci-dessus prescrites dans les délais déterminés par le présent arrêté expose la SCI FRANCONVILLE en tant que propriétaire, au paiement d'une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard. Dans ce cas, un arrêté rendant redevable l'astreinte journalière pour non-respect de l'arrêté municipal de mise en sécurité lui sera notifié.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché par tous moyens concernés au 2 bis rue du Try ainsi qu'à la mairie de MONTMORENCY.

Article 8 :

Le présent arrêté est transmis :

- au Préfet du département du Val d'Oise,
- au Président de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée – Forêt de Montmorency, compétente en matière d'habitat.

Article 9 :

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa notification (ou de son affichage). L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans le délai les 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Montmorency, le 9 août 2021

**Pour le Maire empêché,
La conseillère municipale déléguée,
Véronique BERRA**



Transmis en S/Pref. le	: 13 AOUT 2021
Publié le	: 13 AOUT 2021
Affiché le	: 13 AOUT 2021
Certifié exécutoire par le Maire, Montmorency, le 13 AOUT 2021	
le maire et par délégation, LETESSIER	

Service Juridique



MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GENERAUX-ADMINISTRATION GENERALE

Service Juridique

ARRETE DU MAIRE N°45.2021

Portant obligation du port du masque à l'intérieur des établissements soumis à la présentation du Passe sanitaire

Le Maire de la commune de Montmorency, Monsieur Maxime THORY,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

VU le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment son article 47-1 V,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 47-1 du décret 2020-1059 le port du masque peut être rendu obligatoire par les exploitants des établissements et organisateurs des événements qui font l'objet d'un contrôle d'accès préalable par un passe sanitaire,

CONSIDERANT que lors du point de situation n°53 en date du 19 août 2021 adressé par la préfecture du Val d'Oise à l'attention des parlementaires et des élus, il a été indiqué que les maires peuvent rendre obligatoire le port du masque dans les établissements municipaux,

CONSIDERANT la nécessité qui s'attache à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion,

CONSIDERANT que le taux d'incidence ne cesse d'augmenter dans le Val d'Oise s'établissant à 274 contaminations pour 100 000 habitants au 19 août 2021,

CONSIDERANT qu'au regard de la crise sanitaire actuelle il appartient au Maire de garantir la sécurité de ses agents et de ses administrés,

CONSIDERANT que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences possibles sur la santé de la population,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le port du masque est obligatoire dans les lieux soumis au passe sanitaire, et ce, jusqu'au 15 novembre inclus, sous réserve d'une prolongation éventuelle de l'état d'urgence par une disposition législative ou réglementaire.



MONTMORENCY

ARTICLE 2 : les établissements ainsi soumis à cette obligation sont :

- Le Musée Jean-Jacques ROUSSEAU, rue du Mont-Louis,
- La salle Lucie AUBRAC, 2 place Château Gaillard
- La Collégiale Saint-Martin, 2 rue Saint-martin,
- La Briqueterie, 4/6 avenue de Domont,
- La MLC, 5 avenue de Domont,
- La salle FLORIAN, 1 rue Beaumarchais,
- La bibliothèque municipale, 8 rue du Marché,
- Maison de la Serve, 98 avenue de Domont,
- Complexe sportif salle polyvalente multisports, chemin des bois Briffaults,
- Salle du bois, allée de la Chesnée,
- Salles Pierre Cotel, 2/4/6 rue Corneille,
- Salle des fêtes, 3 avenue Foch,
- Gymnase des Gallérands, 40 rue des Gallérands,

ARTICLE 3 : Les mineurs âgés de 12 à 17 ans sont également soumis à l'obligation du port du masque à l'intérieur des établissements précités.

ARTICLE 4 : A défaut de respecter le port du masque à l'intérieur des établissements susvisés, les accès auxdits établissements ne seront pas autorisés.

ARTICLE 5 : Un affichage sera ainsi établi à l'entrée des lieux afin de préciser les modalités du contrôle du passe sanitaire par les agents habilités ainsi qu'un rappel des mesures d'hygiène et de sécurité requises.

ARTICLE 6 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Chef de la police municipale de Montmorency sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Un exemplaire de cet arrêté sera :

- Adressé à la police municipale et au commissariat,
- Transmis à la sous-préfecture de Sarcelles,
- Publié et affiché conformément à la législation en vigueur,
- Transcrit sur le registre des arrêtés municipaux.

Transmis en S/Pref. le	: 25 AOUT 2021
Publié le	:
Affiché le	: 25 AOUT 2021
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 25 AOUT 2021	
	
Pour le Maire et par délégation, Le D.G.S. Nicolas SHU	

Fait à Montmorency, le

23 AOUT 2021

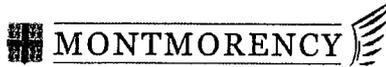
Maxime THORY
Maire de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Voirie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0239.2021
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION**

RUE DES GALLERANDS ANGLE CHEMIN DES HARAS

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la circulation rue des gallerands et en particulier limiter la vitesse des automobilistes,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que des dispositions soient prises pour réglementer le stationnement et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique.

A R R Ê T E

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

RUE DES GALLERANDS ANGLE CHEMIN DES HARAS

ARTICLE 1

La rue des Gallerands est marquée par un stop à l'angle du chemin des Haras par un panneau AB4 dans le sens Montmorency vers Groslay.

ARTICLE 2

La rue des Gallerands est marquée par un stop à l'angle du chemin des Haras par un panneau AB4 dans le sens Groslay vers Montmorency.

ARTICLE 3

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux lieux indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4

La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

ARTICLE 5

Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques.,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

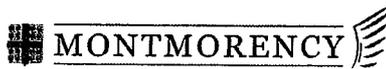
ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le **02 JUL. 2021**

Maxime THORY
Maire de Montmorency



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0240.2021
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION**

RUE DES GALLERANDS ANGLE RUE DE L'OSERAIE

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la circulation rue des gallerands et en particulier limiter la vitesse des automobilistes,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que des dispositions soient prises pour réglementer le stationnement et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique.

A R R Ê T É

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

RUE DES GALLERANDS ANGLE RUE DE L'OSERAIE

ARTICLE 1

La rue des Gallerands est marquée par un stop à l'angle de la rue de l'Oseraie par un panneau AB4 dans le sens Montmorency vers Groslay.

ARTICLE 2

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux lieux indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 3

La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

ARTICLE 4

Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques.,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le

02 JUL. 2021

Maxime THORY
Maire de Montmorency



MONTMORENCY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

EC

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0200.2021
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
RUE DE LA CHARRETTE ET RUE AU PAIN**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation rue de la Charrette et rue au Pain de façon permanente.

A R R Ê T É

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

ARTICLE 1 – Rue de la Charrette

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés du 19 décembre 1980 et du 13 septembre 2011.

La circulation rue de la Charrette se fera dans les 2 sens.

Le stationnement sera interdit des 2 côté de la voie.

La rue est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes sauf nécessité de service, accès pompier et collectes de tri.

La vitesse est limitée à 30km/h.

ARTICLE 2 – Rue au Pain

La circulation rue au Pain se fera dans le sens rue Notre-Dame vers la place au Pain à sens unique.

Le stationnement sera interdit des 2 côté de la voie.

La rue est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes sauf nécessité de service, accès pompier et collecte de tri.

La vitesse est limitée à 30km/h.

ARTICLE 3 –

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction au lieu indiqué par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 –

La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

ARTICLE 5 –

Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

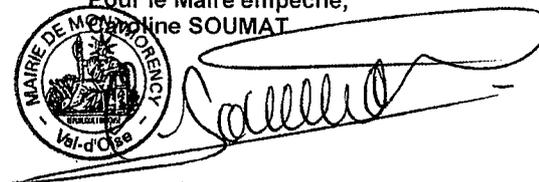
ARTICLE 6 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le

28/07/2021

Pour le Maire empêché,
Line SOUMAT



Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

Police Municipale

ARRÊTE DU MAIRE N°210.2021
PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
RUE CARNOT

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU les Articles L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions des Codes de la Route et de la Voirie Routière en vigueur,

VU l'article R 610-5 du code pénal, notamment ses articles R110-2, R411-3 et R411-25 ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'application, notamment la Circulaire Ministérielle du 5 mars 1982,

VU l'Instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'Arrêté du 15 juillet 1974, par la Circulaire n° 68-103 du 30 octobre 1968 et par l'Arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les Arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 juillet 1970, 8 mars 1971 et 10 juillet 1974,

CONSIDERANT qu'il a été décidé de classer cette rue en voie piétonne,

CONSIDERANT que cette voie est essentiellement commerçante et que l'accroissement de la fréquentation piétonne en centre-ville nécessite un renforcement de la sécurité des piétons,

CONSIDERANT que le cheminement des piétons n'est pas pleinement sécurisé rue Carnot entre la rue Saint-Jacques et la place Roger Levanneur,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, de bonnes conditions de circulation et de stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 06 juin 2011.

ARTICLE 2 :

Une aire piétonne telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée.

ARTICLE 3 :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules à moteur thermique ou électrique seront interdits au sein de la zone piétonne rue Carnot, dans la partie comprise entre la rue Saint-Jacques et la rue du Marché y compris la portion de la rue du Docteur Demirleau entre la rue Carnot et la place des Cerisiers.

ARTICLE 4 :

Par dérogation à l'Article 3, sont autorisés à circuler et à s'arrêter dans la rue Carnot, les véhicules mentionnés ci-après, et aux conditions précisées dans le présent arrêté :

- a) à titre permanent, les véhicules affectés à une mission de Service Public,
- b) les véhicules de riverains devant accéder à l'intérieur de leur habitation
- c) à titre précaire et pour une durée limitée à quinze minutes, les véhicules de commerçants en statut de livraison et selon les horaires suivants : de 06h00 à 10h00 et de 13h30 à 15h30.

ARTICLE 5 :

L'accès à la rue Carnot sera fermé aux véhicules par des bornes escamotables automatiques.

ARTICLE 6 :

Pour les véhicules autorisés à circuler dans l'aire piétonne, les règles de circulation sont celles du code de la route.

Tout véhicule autorisé à circuler dans l'aire piétonne doit circuler à l'allure du pas (soit 10 km/h) et laisser la priorité aux piétons.

Les cyclistes sont autorisés à rouler au pas. De plus, l'usage des patins, des planches à roulettes, ou autre, à une vitesse autre que celle du piéton est interdit.

En cas de croisement de véhicules, le conducteur doit toujours rester maître de sa vitesse donc adapter son allure en fonction des règles de circulation mais aussi de la circulation particulière dans lequel il se trouve.

ARTICLE 7 :

Les règles de circulation définies à l'article R110-2 du Code de la Route sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement non défini à l'article 4, pourront faire l'objet d'une mise en fourrière selon les dispositions de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 9 :

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 :

Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le

09 AOUT 2021



Maxime THORY
Maire de Montmorency

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 298.2021
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
45 RUELLE DE PAMPELUME**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise TERCA 3.5 Rue Lavoisier 77400 Lagny sur Marne pour le compte D'ENEDIS,

CONSIDÉRANT que les travaux de Création d'un Branchement Electrique sur Chaussée ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R Ê T E

Du jeudi 26 Aout 2021 au Jeudi 30 Septembre 2021 inclus :

45 Ruelle de Pampelume

ARTICLE 1 : Objet

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.

En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel ou par feux tricolores à décompte et en demi-chaussée. Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.

En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.

En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ces propres moyens des points de regroupements.

Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autres revêtements de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sécurité

Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.
La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Police Municipale

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise TERCA 3.5 Rue Lavoisier 77400 Lagny sur Marne pour le compte D'ENEDIS,

ARTICLE 5 : Exécution

Mme. Le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 16/8/2021

Jean-Pierre DAUX

Adjoint au Maire

délégué aux transports, à la voirie et aux communications



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 299.2021
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
RUE DE LA REPUBLIQUE**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE 8 Avenue Joseph Paxton 77164 Ferrières en Brie agissant pour le compte de GRDF Agence de Sartrouville 78500,

CONSIDÉRANT que les travaux de Création d'un branchement gaz ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R Ê T É

Du lundi 23 aout 2021 au lundi 20 septembre 2021 inclus :

Rue de la République

ARTICLE 1 : Objet

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.

En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel ou par feux tricolores à décompte et en demi-chaussée. Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.

En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.

Si la voie est à sens unique, elle ne pourra être barrée à la circulation uniquement sur autorisation expresse des services techniques et avis favorable du SDIS,

En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ses propres moyens des points de regroupements.

Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autres revêtements de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sécurité

Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
Un itinéraire piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise. Les piétons seront déviés et renvoyés sur le trottoir opposé aux travaux en utilisant les traversées piétonnes existantes.
La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Police Municipale

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE 8 Avenue Joseph Paxton 77164 Ferrieres en Brie agissant pour le compte de GRDF Agence de Sartrouville 78500,

ARTICLE 5 : Exécution

Mme. Le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency le, 16/8/2021

Pierre DAUX
Maire
Département des transports, à la voirie et aux
télécommunications



Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0267.2021
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT**

DIVERSES VOIES DE MONTMORENCY

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer le stationnement sur des places de parking pour l'affecter à la création des places réservées aux personnes à mobilité réduite situées dans diverses voies de Montmorency,

A R R Ê T E

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

ARTICLE 1

Le présent arrêté abroge l'arrêté numéro 204.2021 du 15 juin 2021.

ARTICLE 2

Des places pour personnes à mobilité réduite seront matérialisées et réglementées dans diverses voies de Montmorency, listées ci-après :

L'accès à ces places sera réservé aux personnes titulaires de la carte mobilité inclusion (CMI).

- 1 place au 13, rue Beaumarchais
- 1 place au 5, rue Beaumarchais
- 1 place au 7, rue Beaumarchais (sur le côté)
- 1 place 15, avenue de Domont
- 1 place au 101, avenue de Domont
- 1 place chemin des Bois Briffaults (face au Bat A)
- 1 place chemin du Mont Griffard
- 1 place face au 9 avenue de la Première Armée Française
- 1 place au 1, rue Marivaux
- 1 place au 5, rue Marivaux
- 2 places rue Pascal Bat A
- 2 places rue Pascal Bat B
- 1 place 6 rue Pascal
- 1 place 7 rue Pascal
- 1 place 9 rue Pascal
- 1 place 15 rue Pascal
- 1 place rue Molière (au fond)
- 1 place 10, rue Corneille
- 2 places en face du 6, impasse Molière
- 1 place 14, rue Racine
- 1 place rue Racine Bat G
- 1 place allée de la Chénée Bat D
- 1 place allée de la Chénée Bat G
- 2 places allée Saint François
- 1 place 6, avenue de Domont (MLC)
- 2 places chemin du Fond des Aulnes
- 1 place Stade de la Buttes aux Pères (entrée C)
- 1 place Gymnase de la Buttes aux Pères (entrée B)
- 2 places 2, chemin de la Buttes aux Pères (entrée A)
- 1 place rue d'Auteuil
- 1 place Square du 18 Juin (face au marché)
- 1 place 7, chemin des Hauts Briffaults
- 1 place 17, chemin Neuf des Champeaux

1 place 21, chemin Neuf des Champeaux
2 places 25, chemin Neuf des Champeaux
1 place 30, rue Gallieni
1 place rue de Margency angle rue des Cornouillers
1 place 4, place Franklin Roosevelt
1 place face au 24, avenue Emile
1 place 11, rue des Moulins
2 places 20, rue de Jaigny
1 place 21 bis, rue de Jaigny
1 place 8, avenue de la Terrasse
1 place 10, avenue Nott
1 place parking Théophile Vacher
1 place 1, avenue Foch
1 place parking Demirleau
1 place parking Demirleau angle avenue Foch
2 places place Roger Levanneur
3 places parking Cœur de Ville (côté rue du Marché)
1 place 3, rue de Pontoise
1 place face au 4, rue Saint Jacques
1 place 7, place des Cerisiers
1 place 6, place du Château Gaillard
1 place rue Jean Jacques Rousseau (école Pasteur)
1 place au 5, rue de la Grille
1 place au 13, rue du Docteur Millet
4 places parking Héloïse
2 places Collégiale
2 places parking de l'école de Musique au 15, avenue de Lac
1 place 5, rue Le Laboureur
2 places allée du Souvenir Français
1 place 100, avenue Charles de Gaulle
1 place 103, avenue Charles de Gaulle
1 place 125, avenue Charles de Gaulle
1 place rue des Alouettes angle avenue Charles de Gaulle
1 place face au 40, rue des Alouettes
1 place rue Henri Dunant (face à la piscine)
1 place 3 bis, rue Jean Monnet
1 place face au 36, rue Ferber (pôle emploi)
1 place face au 14, rue Louis Blanc
1 place 13, avenue des Acacias
1 place 192, avenue de la Division Leclerc
1 place 98, rue des Chesneaux
1 place 92, rue des Chesneaux

ARTICLE 3

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction aux lieux indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4

La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

ARTICLE 5

Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le

Maxime THORY
Maire de Montmorency

16 AOUT 2021

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

ARRÊTE DU MAIRE N°316.2021
PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
RUE SAINT JACQUES

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU les Articles L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions des Codes de la Route et de la Voirie Routière en vigueur,

VU l'article R 610-5 du code pénal, notamment ses articles R110-2, R411-3 et R411-25 ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'application, notamment la Circulaire Ministérielle du 5 mars 1982,

VU l'Instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'Arrêté du 15 juillet 1974, par la Circulaire n° 68-103 du 30 octobre 1968 et par l'Arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les Arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 juillet 1970, 8 mars 1971 et 10 juillet 1974,

CONSIDERANT que cette voie est essentiellement commerçante et que l'accroissement de la fréquentation piétonne en centre-ville nécessite un renforcement de la sécurité des piétons,

CONSIDERANT que le cheminement des piétons n'est pas pleinement sécurisé rue Saint Jacques entre la place des Cerisiers et l'avenue Foch,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, de bonnes conditions de circulation et de stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une aire piétonne telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée.

ARTICLE 2 :

Tout véhicule doit circuler à l'allure du pas (soit 20 km/h) et laisser la priorité aux piétons.

Les cyclistes sont autorisés à rouler au pas. De plus, l'usage des patins, des planches à roulettes, ou autre, à une vitesse autre que celle du piéton est interdit.

En cas de croisement de véhicules, le conducteur doit toujours rester maître de sa vitesse donc adapter son allure en fonction des règles de circulation mais aussi de la circulation particulière dans lequel il se trouve.

ARTICLE 3 :

Les règles de circulation définies à l'article R110-2 du Code de la Route sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement non défini à l'article 4, pourront faire l'objet d'une mise en fourrière selon les dispositions de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 27 AOUT 2021



Maxime THORY
Maire de Montmorency